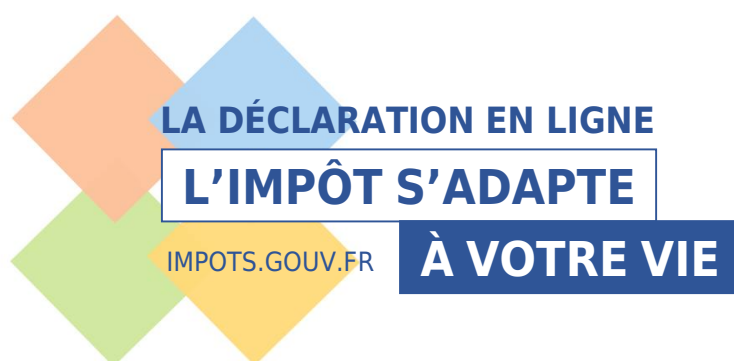


2019

IMPÔT SUR LES
REVENUS 2018

DOSSIER DE PRESSE



Sommaire

Calendriers pour la déclaration des revenus et les avis d'impôt 2019	5
Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2018	9
Fiche pratique 1 - Le prélèvement à la source et la déclaration de revenu	11
Fiche pratique 2 - Pourquoi déclarer en ligne ?	13
Fiche pratique 3 - Comment je déclare en ligne ?	17
Fiche pratique 4 - Je n'ai jamais déclaré mes revenus en ligne (pas d'internet, d'ordinateur...), comment me faire aider ?	21
Fiche pratique 5 - J'ai modulé mon taux de prélèvement à la source en début d'année : dois-je quand même faire une déclaration de revenus ?	23
Fiche pratique 6 - 2018, année de transition vers le prélèvement à la source : comment déclarer mes revenus ?	25
Fiche pratique 7 - 2018, année de transition vers le prélèvement à la source : qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?	27
Fiche pratique 8 - À quoi sert le service « Gérer mon prélèvement à la source » ?	33
Fiche pratique 9 - Quelles autres démarches puis-je réaliser en ligne ?	37
Fiche pratique 10 - Je souhaite un rendez-vous dans mon centre des Finances publiques : comment faire ?	41
Fiche pratique 11 - Comment déclarer les revenus issus de plateformes en ligne ?	45
Fiche pratique 12 - Mise à part l'année de transition vers le prélèvement à la source, quelles sont les principales nouveautés fiscales concernant les revenus 2018 ?	47
Annexes	57

Calendriers pour la déclaration des revenus et les avis d'impôt 2019

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) présente le calendrier de la campagne de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur *impots.gouv.fr* (dans l'espace Particulier de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Le calendrier de déclaration des revenus

Date de réception des déclarations papier par les contribuables ¹	À partir du 29 mars 2019	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <i>impots.gouv.fr</i>	Mercredi 10 avril 2019	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne, y compris pour tous les résidents français à l'étranger	Zone 1 (Départements n° 01 à 19 et non-résidents)	Mardi 21 mai 2019 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Mardi 28 mai 2019 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974/976)	Mardi 4 juin 2019 à minuit

Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au jeudi 16 mai 2019 à minuit (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

¹ Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100 % en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

Le calendrier des avis d'impôt

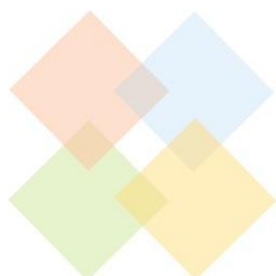
À quelle date pourrez-vous prendre connaissance de votre avis d'impôt sur le revenu ?

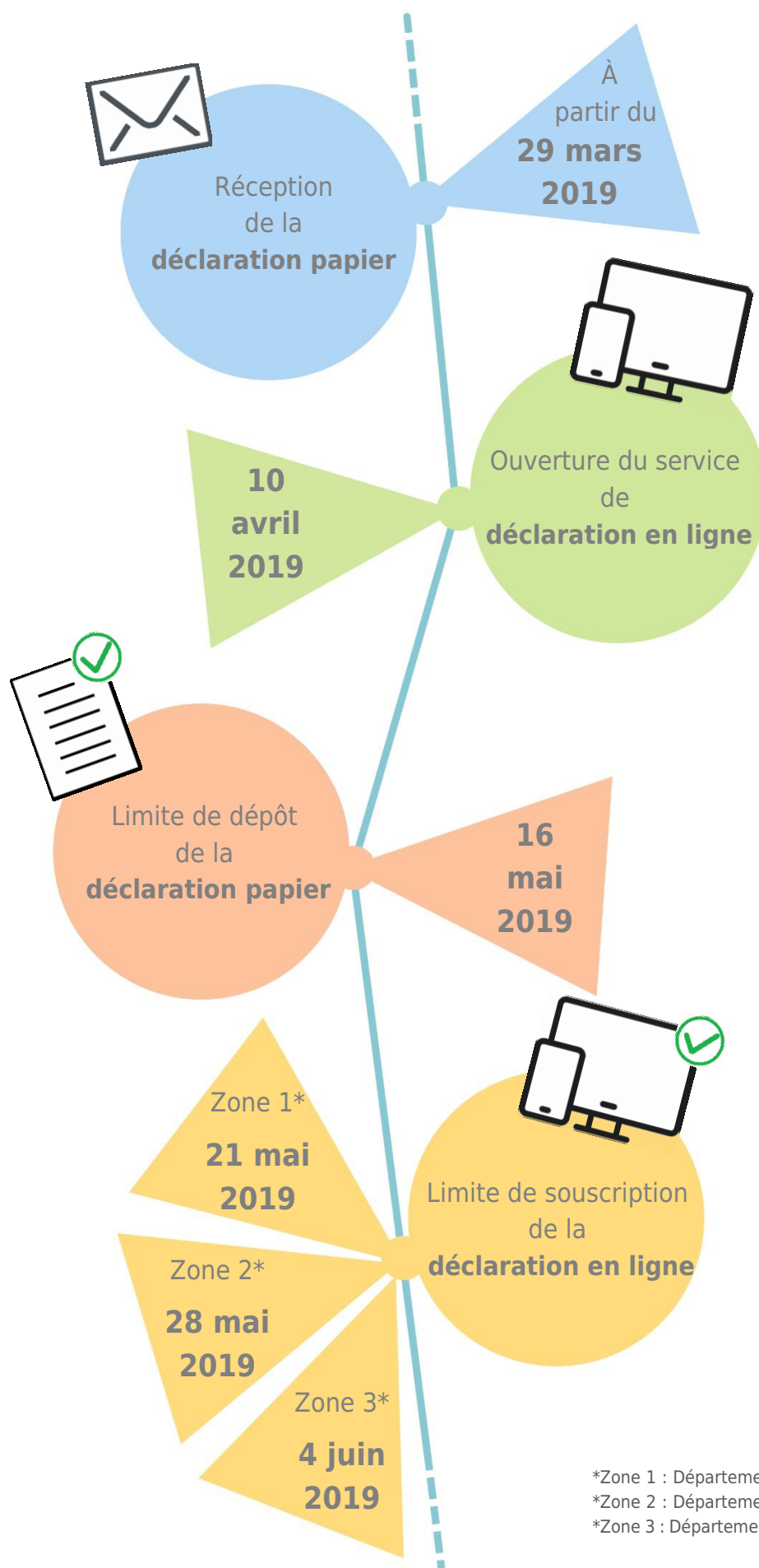
Sauf cas particuliers, votre avis d'impôt sur le revenu sera disponible dans votre espace Particulier, selon votre situation, entre le 24 juillet et le 7 août 2019.

Le nouveau calendrier, détaillé ci-dessous, distingue les dates de mise à disposition en fonction de votre situation : rien à payer (voire bénéficiaire d'une restitution) ou montant à payer. Ce calendrier est aussi disponible sur *impots.gouv.fr*.

Votre calendrier	Votre avis arrivera dans votre espace Particulier	Si vous avez choisi de conserver un avis papier, il arrivera
Vous n'avez rien à payer ou bénéficier d'une restitution	Entre le 24 juillet et le 7 août 2019	Entre le 7 août et le 2 septembre 2019
Vous avez un montant à payer	Entre le 29 juillet et le 7 août 2019	Entre le 5 août et le 20 août 2019

Si vous avez opté pour ne plus recevoir d'avis papier, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de votre avis électronique dans votre espace Particulier sur *impots.gouv.fr*.





*Zone 1 : Départements de 01 à 19

*Zone 2 : Départements de 20 à 49

*Zone 3 : Départements de 50 à 976



Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2018



Impôt sur le revenu 2018 (revenus de 2017)

73 Md€

de recettes
fiscales

38,3 M

de foyers
fiscaux

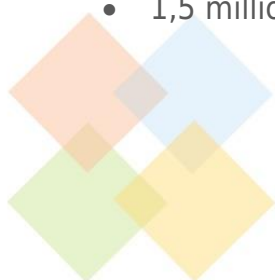
16,8 M

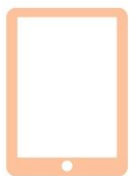
de foyers
imposés



Pendant la campagne 2018 d'information pour la
déclaration de revenus

- 66,5 millions de visites cumulées sur le site *impots.gouv.fr*
- 20 millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur « impôts 2018 » mis à disposition sur *impots.gouv.fr*
- 4,9 millions d'usagers accueillis dans les centres des Finances publiques
- 1,7 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFIP (hors appels sur le numéro PAS)
- 1,5 millions de courriels adressés par la messagerie sécurisée





Déclaration en ligne 2018

>60 %

de foyers
fiscaux

15,1 M

option « zéro
papier »

12,3 M

option avis en
ligne



Bilan du lancement du prélèvement à la source

- 800 000 modulations de taux réalisées (dont 44% de modulations à la hausse)
- 2,1 millions d'appels sur le numéro d'appel spécial prélèvement la source (0 809 401 401 - numéro non surtaxé)
- Plus de 7 millions de connexions au service « Gérer mon prélèvement à la source »
- 300 000 courriels reçus sur la messagerie sécurisée



Fiche pratique 1

Le prélèvement à la source et la déclaration de revenu

Dois-je faire une déclaration en 2019 ?

OUI. La déclaration de revenus reste obligatoire cette année.

Explications :

Depuis le mois de janvier, votre impôt 2019 est prélevé à la source. Afin que vous n'ayez pas à payer en 2019 deux années d'impôt sur le revenu (l'impôt sur vos revenus de 2018 et l'impôt à la source sur vos revenus de 2019), le montant de votre impôt sur vos revenus non exceptionnels de 2018 sera annulé (via un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement »). C'est le dispositif dit de l'année de transition, ou encore de « l'année blanche ».

La déclaration de vos revenus 2018 permettra ainsi de faire le bilan de l'ensemble des revenus du foyer fiscal sur l'année précédente (les revenus non exceptionnels, qui ne seront pas imposés, et les revenus exceptionnels qui seront imposés) ainsi que des dépenses effectuées ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt. Elle permet ainsi de calculer un solde qui pourra être :

- soit en votre faveur (restitution de réductions et crédits d'impôt) : vous recevrez alors la somme par virement à l'été (déduction faite de l'avance éventuellement déjà versée en début d'année) ;
- soit un montant à payer (impôt sur les revenus exceptionnels ou hors du champ du prélèvement à la source, ainsi qu'éventuellement le remboursement d'une partie de l'avance de réductions et crédits d'impôt, si vous n'y êtes finalement pas éligibles) : il sera généralement à régler pour le 15 septembre 2019.

La déclaration de vos revenus 2018 permettra aussi :

- d'actualiser votre taux de prélèvement à la source applicable à compter du mois de septembre 2019² (et jusqu'en août 2020, sauf demande d'actualisation de votre part, via le service « Gérer mon prélèvement à la source ») ;

² Sauf si vous êtes venus depuis le début de l'année déclarer un changement de situation de famille ou signaler une baisse de vos revenus 2019, auquel cas votre taux reste applicable tout au long de l'année.

- d'obtenir un avis d'impôt sur le revenu, pièce justificative nécessaire dans de nombreuses démarches administratives.

Votre déclaration annuelle de revenus vous permet également de valider, compléter ou rectifier les informations relatives à votre état civil, si cela s'avère nécessaire...

Les données de votre déclaration de revenus sont essentielles pour la correcte transmission de votre taux personnalisé de prélèvement à la source aux collecteurs (employeurs, caisses de retraites, Pôle emploi...) qui vous versent des revenus, le correct pré-remplissage de votre déclaration de revenus et la bonne prise en compte des sommes déjà payées par prélèvement à la source.

... ainsi que de déclarer ou confirmer un changement de situation de famille.

Si vous avez connu un changement de situation familiale en 2018 (mariage, Pacs, divorce, séparation ou décès de conjoint), n'oubliez pas de le déclarer sur votre déclaration de revenus : si vous avez déjà signalé un tel changement concernant 2018 sur le service « Gérer mon prélèvement à la source », la déclaration en ligne le prend en compte et vous demandera simplement de le confirmer.

Vous pouvez aussi compléter, ou modifier le cas échéant, vos coordonnées bancaires lors de votre déclaration de revenus en ligne.

L'exactitude de vos coordonnées bancaires est en effet primordiale : elles servent non seulement au prélèvement de vos acomptes, si vous percevez des revenus sans organisme collecteur (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires...), mais aussi à la restitution d'éventuels trop-prélevés ou au versement de réductions et crédits d'impôt.

Être attentif à la qualité de votre état civil et à l'exactitude de vos coordonnées bancaires est dans votre intérêt : cela réduit les risques d'erreurs, facilite vos démarches et rend plus rapide les restitutions d'impôt à votre profit.

C'est également l'occasion de compléter les nom, prénom, date et lieu de naissance de vos enfants mineurs de plus de 15 ans.

Ces éléments serviront à leur attribuer un numéro fiscal pour préparer leur entrée dans le monde du travail et les faire bénéficier, dès leurs premiers revenus, de la personnalisation du prélèvement à la source.

Si vous avez déclaré en ligne l'année dernière, ces éléments seront automatiquement pré-remplis.

Fiche pratique 2

Pourquoi déclarer en ligne ?

Déclarer vos revenus sur *impots.gouv.fr* :
c'est simple, souple et sécurisé

En 2018, plus de 23 millions de personnes (60 % des foyers fiscaux) ont déclaré en ligne.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne dès le 10 avril 2019 depuis n'importe quel support (ordinateur, tablette, smartphone).

C'est simple : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.

C'est souple : vous avez des délais supplémentaires et vous pouvez corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite.

C'est sécurisé : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace.

Et d'autres avantages encore :

- **vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt**, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2019⁴ ;
- **vous disposez immédiatement de votre avis de situation déclarative**, qui vous permet de justifier de vos revenus auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) ;
- **vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB)** pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur

⁴ À noter : si, en dehors de votre déclaration de revenus, vous avez actualisé votre taux de prélèvement à la source ou avez modifié votre situation de famille en cours d'année, votre taux de prélèvement à la source reste valable tout au long de l'année car il tient compte de votre situation actuelle réelle (et non celle de 2018).

le revenu (y compris le versement de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;

- **vous pouvez gérer vos options de prélèvement à la source** : un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » vous sera proposé une fois votre déclaration validée, avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille 2019...).

Les nouveautés de la déclaration en ligne cette année :

- **une déclaration toujours plus simple** : l'an dernier, un tiers des déclarants ont bénéficié d'une déclaration ultra-simplifiée, taillée sur mesure : seules les cases que l'utilisateur a l'habitude de remplir lui sont présentées, et en 3 clics, c'est fini. Cette année, de nombreux usagers supplémentaires pourront bénéficier de cette déclaration ultra-simplifiée : un moteur de recherche permettra à l'utilisateur d'ajouter les quelques cases qui manquent à sa déclaration personnalisée ;
- **les salaires perçus par les enfants à charge de 15 à 18 ans** seront désormais préremplis ;
- **tout nouveau déclarant** arrivé sur le territoire français **peut désormais déclarer en ligne** : s'il n'a pas déjà un numéro fiscal en France, il peut en demander un auprès de son service des impôts des particuliers, sur présentation d'un document d'identité : une fois muni de son numéro fiscal, il peut créer son espace sur impots.gouv.fr et aussitôt déclarer en ligne.

Faites votre déclaration sur votre smartphone

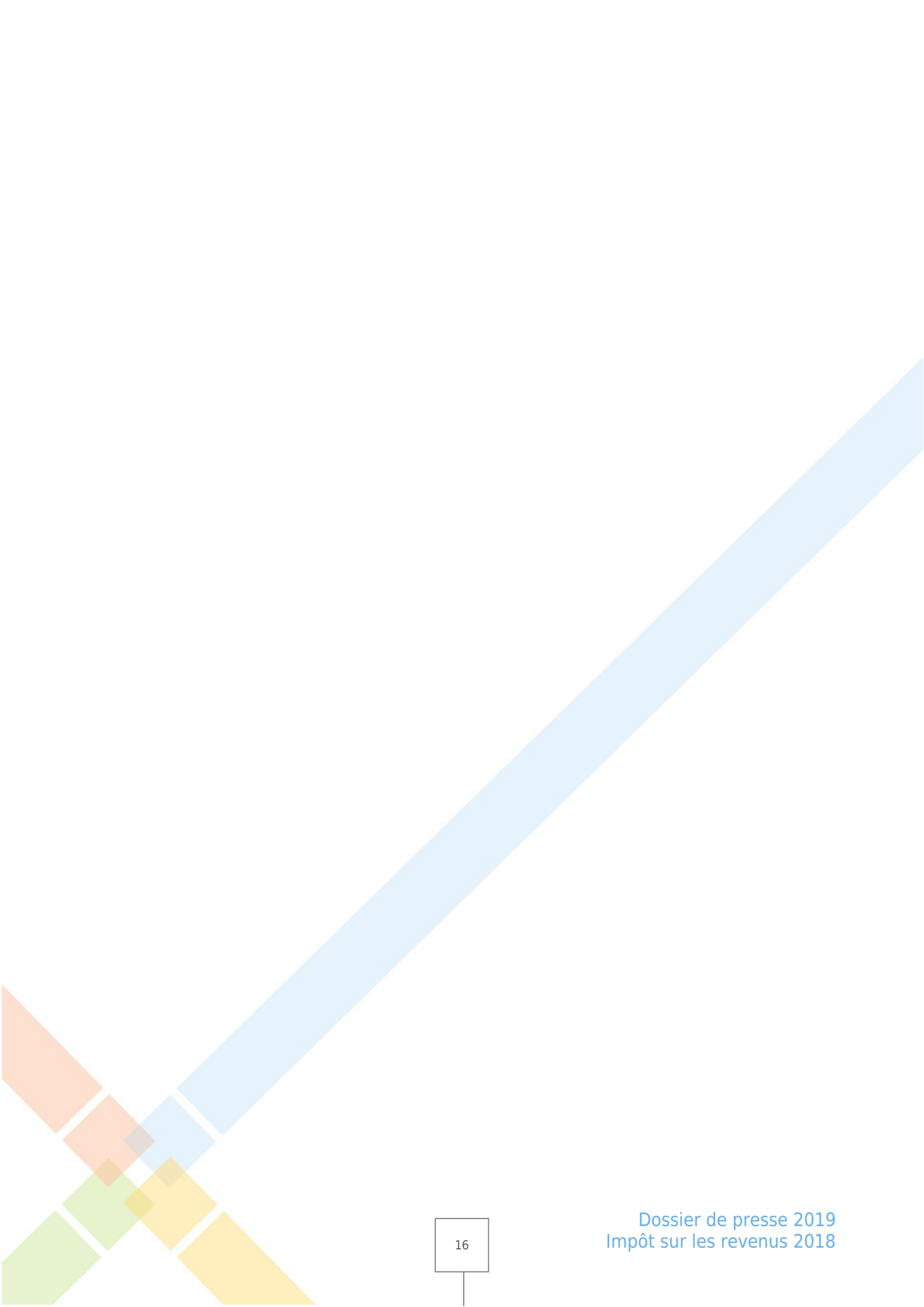
Si vous n'avez aucun complément, ni aucune modification (ou uniquement celle concernant la contribution à l'audiovisuel public) à apporter à votre déclaration de revenus pré-remplie, vous pouvez la valider en quelques secondes par smartphone. Il vous suffit de télécharger l'application gratuite « Impots.gouv » disponible sur Google Play ou App Store et de vous laisser guider.

Vous pouvez également consulter l'ensemble de vos documents fiscaux via l'application « Impots.gouv » à partir de votre smartphone, notamment votre dernier avis d'impôt, et l'envoyer facilement par courriel à tout organisme en faisant la demande.

Droit à l'erreur : vous pouvez corriger votre déclaration et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de votre département (voir fiche Calendrier pour la déclaration de revenus et les avis d'impôt 2019). Et une fois reçu votre avis d'impôt, vous bénéficiez dans votre espace *impots.gouv.fr* d'un service « Corriger ma déclaration en ligne de 2019 » ouvert de début août à mi-décembre.

Attention, même si aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.



Fiche pratique 3

Comment je déclare en ligne ?

Simple, souple et sécurisé

Comment me connecter à ma déclaration en ligne ?

Chaque contribuable dispose sur *impots.gouv.fr* d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace « Particulier ».

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace Particulier.

Cette année, quel que soit votre revenu fiscal de référence, si votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Pour créer votre espace particulier, vous pouvez utiliser *FranceConnect* (voir plus loin) ou saisir les 3 identifiants suivants :

- **votre numéro fiscal** ;
- **votre numéro d'accès en ligne** ;
- **votre revenu fiscal de référence**.

Où trouver mes 3 identifiants ?

- **votre numéro fiscal** est composé de **13 chiffres** et est **individuel** : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt ;

- **votre numéro d'accès en ligne** est composé de **7 chiffres** et est **commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal** . Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus ;
- **le revenu fiscal de référence** est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Cas particuliers :

- **vous avez 20 ans ou plus, étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ?** Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants pour créer votre propre espace particulier sur *impots.gouv.fr* et déclarer en ligne. Si vous ne le retrouvez plus, contactez votre centre des finances publiques. Vous pourrez alors déclarer vos revenus par Internet, smartphone ou tablette ;
- **vous êtes arrivé récemment sur le territoire et n'avez pas encore de numéro fiscal ?** Vous pouvez obtenir un numéro fiscal et créer votre espace particulier en faisant la demande sur *impots.gouv.fr* (Contact > Particulier > L'accès à votre espace particulier > Je n'ai pas de numéro fiscal > Accès au formulaire, puis laissez-vous guider) ou auprès de votre service des impôts des particuliers.

Une fois correctement identifié, vous devez choisir votre mot de passe et saisir une adresse électronique que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre mot de passe, vous recevez immédiatement un courriel contenant un lien sur lequel vous devez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien (actif pendant 24h), votre adresse électronique sera validée et l'accès à votre espace activé.

Pour accéder à chaque fois à votre espace particulier, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous reconnecter.

Pour accéder à votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pouvez aussi vous identifier grâce à *FranceConnect*.

FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- *impots.gouv.fr* ;
- *ameli.fr*, le site de l'assurance maladie ;
- La Poste ;

- MobileConnect et moi (pour s'identifier à l'aide de son téléphone portable – uniquement disponible sur le réseau Orange à ce jour) ;
- *msa.fr*.

Le mode opératoire est simple :

Vous cliquez sur l'icône *FranceConnect* sur la page d'accès à l'espace particuliers. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur *impots.gouv.fr* et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe (voir ci-dessus).

Un dispositif d'aide aux utilisateurs *FranceConnect* est disponible à l'adresse suivante : support.usagers@franceconnect.gouv.fr.



Fiche pratique 4

Je n'ai jamais déclaré mes revenus en ligne (pas d'internet, d'ordinateur...), comment me faire aider ?

Avec un accès internet et un ordinateur, c'est très simple : une fois l'accès au compte activé (voir la fiche « Comment je déclare en ligne »), il suffit de se laisser guider...

Néanmoins, si vous n'avez pas de connexion internet, d'ordinateur, ou que vous n'êtes pas à l'aise avec le numérique, pas d'inquiétude !

Vous êtes dispensé de l'obligation de déclarer en ligne et, si vous le souhaitez, la DGFIP met en place différents dispositifs d'accompagnement pour aider à réaliser sa déclaration en ligne pour la première fois.

Des postes informatiques en libre-service dans les services des impôts des particuliers

La plupart des services des impôts des particuliers (SIP) disposent de postes informatiques en libre-service pour permettre aux usagers d'accéder à leur espace particulier, puis de déclarer en ligne leurs revenus.

Des « pas-à-pas » sont également accessibles pour présenter de façon didactique chacune des étapes des principales démarches possibles depuis le site *impots.gouv.fr* (création de l'accès et connexion à l'espace particulier, déclaration, impression d'une copie d'avis, prise de rendez-vous...).

Lorsque cela est nécessaire, des agents des Finances publiques et des volontaires du service civique sont également présents pour accompagner les usagers dans l'accomplissement de ces démarches, notamment pour l'activation de leur espace.

Des partenariats afin de mieux faire connaître l'offre de services de la DGFIP

La DGFIP continue de développer des partenariats afin de faire connaître son offre de service avec les « Espaces Publics Numériques » (EPN). Les EPN peuvent intervenir sur la formation au numérique de base, l'aide à la création des comptes des usagers de la DGFIP et la découverte de l'information disponible..., afin que les centres des Finances publiques puissent prendre le relais, en période de campagne, dans leurs espaces dédiés.

Une maquette « dynamique » de l'offre de services en ligne des particuliers est mise à disposition des partenaires afin qu'ils relaient cette offre de service et accompagnent les usagers. Elle est également accessible en externe et mise à disposition des médiateurs des « Maisons de Services au Public ».

J'ai modulé mon taux de prélèvement à la source en début d'année : dois-je quand même faire une déclaration de revenus ?

Depuis le début de l'année, vous avez la possibilité d'ajuster votre taux de prélèvement à la source directement en ligne via le service « Gérer mon prélèvement à la source » si votre revenu a évolué à la hausse ou à la baisse ou encore si votre situation de famille a changé. Ces démarches peuvent également être effectuées par téléphone au 0 809 401 401 (appel non surtaxé) ou encore en vous rendant au guichet de votre centre des finances publiques.

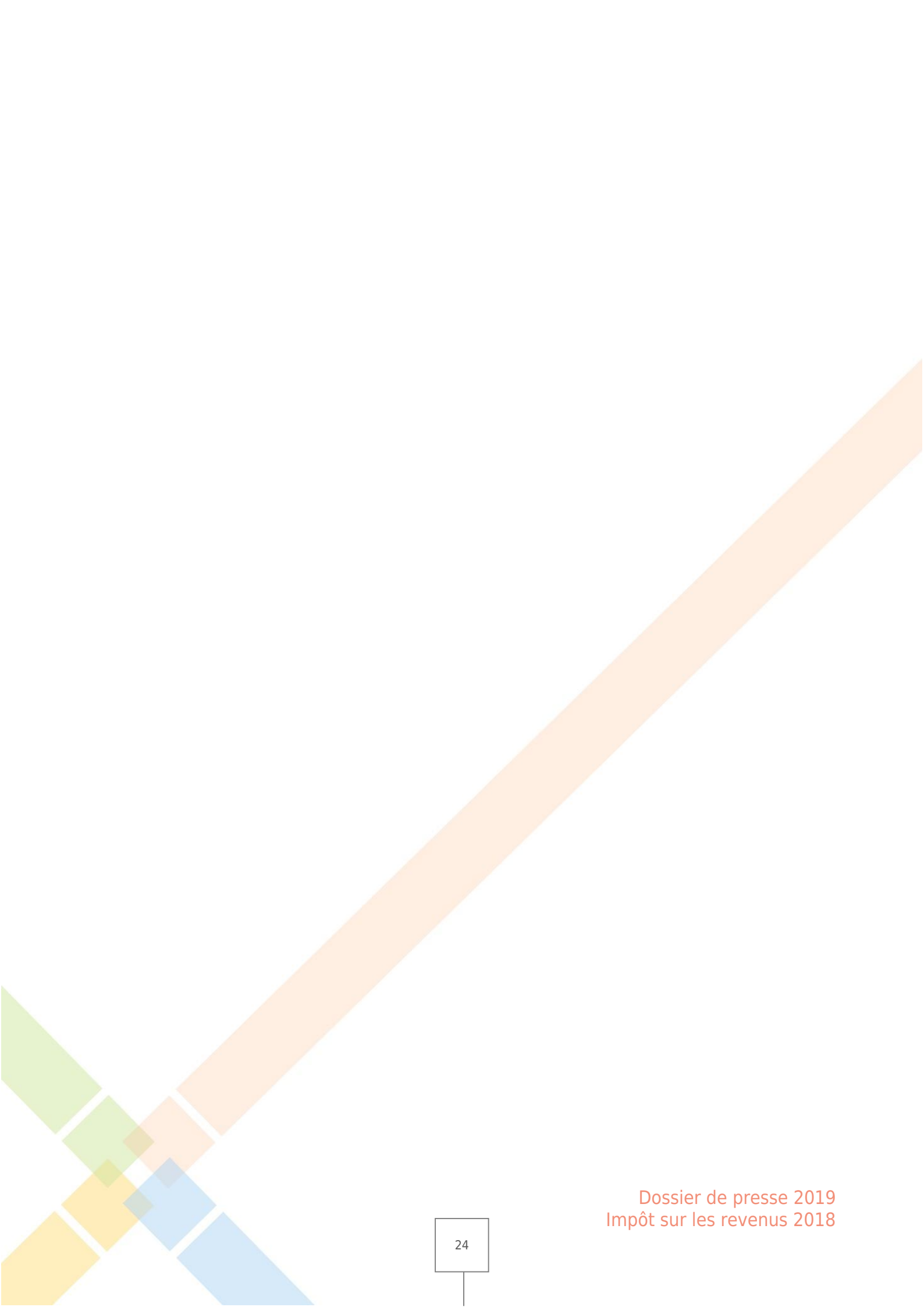
Début mars, vous étiez déjà plus d'un million de foyers à avoir ainsi adapté votre taux de prélèvement à vos revenus.

Même s'il vous a été demandé d'indiquer vos revenus 2018 et 2019 à l'occasion de ces démarches, vous devez quand même remplir votre déclaration de revenus.

En effet, la déclaration de revenus reste nécessaire en 2019 pour calculer le montant de votre impôt sur vos revenus exceptionnels de 2018, pour déclarer les dépenses réalisées en 2018 ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt (et en obtenir le versement, tenant compte de l'éventuelle avance versée en début d'année), obtenir un avis d'impôt pour justifier de vos revenus auprès d'organismes tiers, etc.

Bon à savoir :

- Si vous avez demandé une actualisation de votre taux cette année (en ligne, par téléphone ou au guichet), celui-ci sera valable tout au long de l'année.
- Si vous n'avez pas procédé à une actualisation de votre taux ou à une mise à jour de votre situation depuis le début de l'année, c'est le taux de prélèvement calculé à partir de votre déclaration des revenus 2018 qui s'appliquera à compter du mois de septembre 2019.



Fiche pratique 6

2018, année de transition vers le prélèvement à la source : comment déclarer mes revenus ?

La déclaration des revenus 2018 se fait dans les mêmes conditions qu'auparavant, au printemps 2019, en quelques clics sur impots.gouv.fr grâce à la déclaration pré-remplie qui comporte les revenus connus de l'administration.

Si je déclare mes revenus 2018, vais-je payer deux fois l'impôt en 2019 ?

Depuis le mois de janvier, votre impôt 2019 est prélevé à la source. Afin que vous n'ayez pas à payer en 2019 deux années d'impôt sur le revenu (l'impôt sur vos revenus de 2018 et l'impôt à la source sur vos revenus de 2019), le montant de votre impôt sur vos revenus non exceptionnels de 2018 sera annulé (via un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement »). C'est le dispositif dit de l'année de transition, ou encore de « l'année blanche ».

Les revenus perçus en 2018 qui faisaient déjà l'objet d'un prélèvement contemporain (revenus de capitaux mobiliers, plus-values immobilières, plus-values de cessions de valeurs mobilières ou plus-values de cessions de biens meubles corporels) ou qui sont exceptionnels (par exemple une prime de départ à la retraite) ne bénéficient pas de cette annulation et restent donc soumis à l'impôt sur le revenu (voir la fiche pratique 7 « 2018, année de transition vers le prélèvement à la source : qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ? »).

L'annulation de l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018 sera automatiquement calculée par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus, et son montant sera mentionné pour information à l'issue de la déclaration de revenus en ligne et dans l'avis d'impôt.

Si vous avez des réductions ou crédits d'impôt au titre de vos revenus 2018, par exemple pour l'emploi d'un salarié à domicile, les avantages fiscaux correspondants sont

[Dossier de presse 2019](#)
[Impôt sur les revenus 2018](#)

intégralement maintenus et seront restitués par virement à l'été 2019, en tenant compte de l'éventuelle avance versée en début d'année.

En résumé, les contribuables ont payé en 2018 leur impôt sur les revenus 2017, paient à la source en 2019 leur impôt sur les revenus 2019 et leur impôt sur les revenus de 2018 sera effacé, dans la majorité des cas en totalité, afin d'éviter un double prélèvement en 2019.

Comment serai-je informé de l'annulation de mon impôt sur mes revenus de 2018 ?

Tous les contribuables doivent déposer une déclaration de leurs revenus 2018 au printemps 2019 et disposeront ainsi de leur avis d'impôt correspondant à l'été 2019.

Si le contribuable a perçu uniquement des revenus non exceptionnels qui entrent dans le champ du prélèvement à la source, par exemple des salaires ou des pensions de retraite, il ne paiera aucun impôt sur ses revenus 2018 (la totalité de son impôt sera annulée) et bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement correspondant au montant des réductions ou crédits d'impôt au titre de l'année 2018 (déduction faite de l'éventuelle avance déjà versée en début d'année).

S'il a perçu des revenus hors du champ du prélèvement à la source ou présentant un caractère exceptionnel, par exemple des plus-values de cession de valeurs mobilières, il pourra avoir un solde d'impôt sur le revenu à payer en 2019.

Tous ces éléments seront calculés automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de revenus.

2018, année de transition vers le prélèvement à la source : qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?

Les revenus exceptionnels perçus en 2018 ne bénéficiant pas de l'effacement de l'impôt, il vous appartiendra de les identifier sur votre déclaration de revenus de 2018.

Celle-ci a été spécialement aménagée et comporte des cases supplémentaires prévues à cet effet.

Pour vous aider à discerner les revenus exceptionnels et à remplir correctement votre déclaration, un document pédagogique est joint à chaque déclaration de revenus.

Il en existe 2 versions : une pour les salariés/retraités et une pour les professionnels indépendants (voir ci-après les documents).

Salariés/retraités



**EN 2019 VOUS PAYEZ VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU 2019
ET VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU 2018 EST EFFACÉ**

Quel impôt je paye en 2019 ?

En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

**Et mes revenus 2018 ?
Seront-ils imposés un jour ?**

Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018.

Pourquoi dois-je faire une déclaration ?

Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?

1. SI VOUS ÊTES SALARIÉ

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-salaire>



REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018

Il s'agit par exemple :

- du salaire
- du « 13^e » mois
- de la prime de Noël
- des heures supplémentaires
- des primes de performance, si elles sont habituelles dans leurs modalités et leurs montants
- des 10 premiers jours de rachat de compte-épargne temps (CET)

Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (1AJ, 1BJ...). Vérifiez les montants pré-remplis comme chaque année pour le calcul de votre nouveau taux de prélèvement.

REVENUS EXCEPTIONNELS DE 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas renouvelés chaque année

Il s'agit par exemple :

- des indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur fraction imposable)
- des primes de départ à la retraite
- des primes/gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit
- des indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- des régularisations de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'années antérieures
- de l'intéressement et la participation anticipés
- du rachat de jours CET, au delà du 10^e jour

Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AX, 1BX...) sans les retirer des montants pré-remplis (cases 1AJ, 1BJ...).
► Voir l'illustration ci-dessous

La prime « pouvoir d'achat » décidée en décembre 2018 dans certaines entreprises n'est pas imposable et ne figure donc pas en 1AJ.

Exemple : Revenus 2018 : 22 000 € (salaire) + 1 000 € (indemnités de changement de résidence) = 23 000 €

Bulletin de paie

Net fiscal

Revenus exceptionnels (à remplir)

Déclaration pré-remplie

**Dossier de presse 2019
Impôt sur les revenus 2018**

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-retraite>



Il s'agit par exemple :
- des pensions, des retraites

Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (cases 1A5, 1B5...). Vérifiez les montants préremplis comme chaque année pour le calcul de votre taux de prélèvement à la source.

* Attention, à déclarer en salaire.

Example:

Revenus 2018 : 20 000 € (retraite au titre de 2018) + 1 500 € (régularisation de retraite au titre de 2017)

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être perçus chaque année

Il s'agit par exemple :

- des pensions de retraite versées en capital
- des régularisations de pensions versées au titre d'années antérieures à 2018
- indemnités de départ en retraite*

Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019.
Vous devez les déclarer (cases 1AD, 1BD...) sans les retirer des montants préremplis (cases 1AS, 1BS...).

→ Voir l'illustration ci-dessous

[illegible]

PENSIONS, RETRAITES, RÉMUNÉRATIONS		DECLARATION 1
Pensions, retraites et rentes connues		
Montpes de la mortité et de la mortité	145	21500
Pensions de retraite et capital taxable 3,75 %	147	
Pensions d'invalidité connues	148	
Montpes de la mortité et de la mortité	149	
Pensions alimentaires perçues	140	
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source		
étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	141	
Autres pensions imposables de source étrangère	14M	
Précises, si vous en avez, vos pensions de nature exceptionnelle (voir explications jointes)		
Autres indicateurs des montants des lignes 145, 147, 149, 140, 141, 14M	14D	

Retraite 2018

The diagram shows a portion of a French tax form titled "Déclaration 1". It features a grid with various categories and their corresponding values. The categories listed are: 1AS, 1AT, 1AZ, 1AO, 1AL, 1AM, 1AD, 1BS, 1BT, 1BZ, 1BO, 1BL, 1BM, and 1B*. The values are: 21500, 185, 18T, 18Z, 18O, 18L, 18M, and 18*. A handwritten blue ink value of "1500" is written in the "exceptionnelle" category, which is also marked with a red arrow. A blue pen is shown writing the value "1500".

Category	Value
1AS	21500
1AT	185
1AZ	18T
1AO	18Z
1AL	18O
1AM	18L
1AD	18M
exceptionnelle	1500
1B*	18*

Retraite 2017 (à remplir)

Bulletin de pension

Déclaration pré-remplie

Si vous êtes dirigeant de société, n'oubliez pas de remplir la rubrique sur la déclaration n° 2042 C

[illegible]

Si vous percevez des revenus de gérants article 62, n'oubliez pas de déclarer en case 1GB de la déclaration n°2042



11 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également		DECLARANT 1
TRAITEMENTS, SALAIRES		
Revenus d'activité connus		
Corrigé si le montant est inexact	1AJ	
Revenus des salariés des particuliers employeurs		
Corrigé si le montant est inexact	1AA	
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	
Revenus des associés et gérants article 42 du CGI	1GB	

INSERT-CIMR-K Impression: IMPRIMERIE NATIONALE 2019T018 2019T018 PF 017 212

Professionnels indépendants



**EN 2019 VOUS PAYEZ VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU 2019
ET VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU 2018 EST EFFACÉ**

Quel impôt je paye en 2019 ?

En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

**Et mes revenus 2018 ?
Seront-ils imposés un jour ?**

Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018.

Pourquoi dois-je faire une déclaration ?

Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Simplifiez-vous la vie :

Déclarez en ligne. Dans la majorité des cas, vous n'avez plus qu'à vérifier et valider !

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-professionnel>

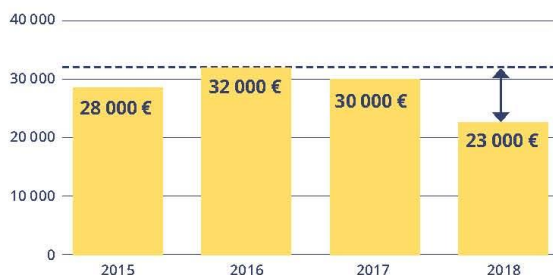


VOUS DÉCLAREZ DES REVENUS PROFESSIONNELS DE TYPE BIC, BNC, BA* POUR 2018 ?

Seuls vos revenus exceptionnels de 2018 (voir encadré à la fin du document) ainsi que la partie de vos bénéfices 2018 qui dépasse le montant de vos bénéfices des 3 dernières années seront imposés. Vos bénéfices de 2018 ne seront pas imposés.

Cas n° 1

Votre bénéfice réalisé en 2018 est inférieur ou égal à chacun des bénéfices des années 2015, 2016, 2017. Vous ne serez pas imposé sur vos bénéfices 2018. Vous pouvez cocher la case sur la déclaration n° 2042C PRO :



Pas de revenus "exceptionnels"

↓
Cocher simplement la case

- Si votre bénéfice de l'année 2018 est inférieur à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017, vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

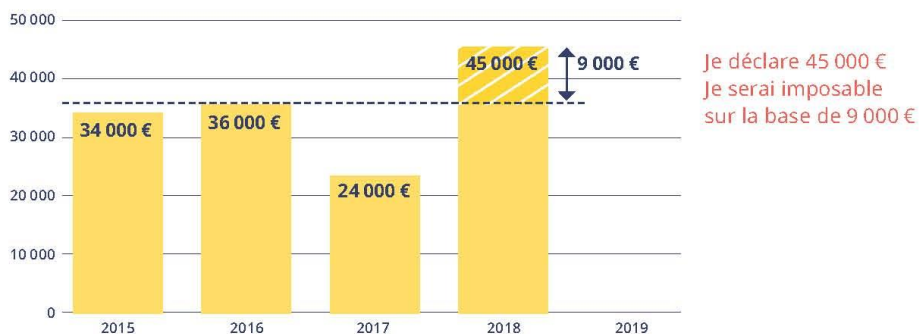
Décl. 1

COCHER ☒

* bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles.

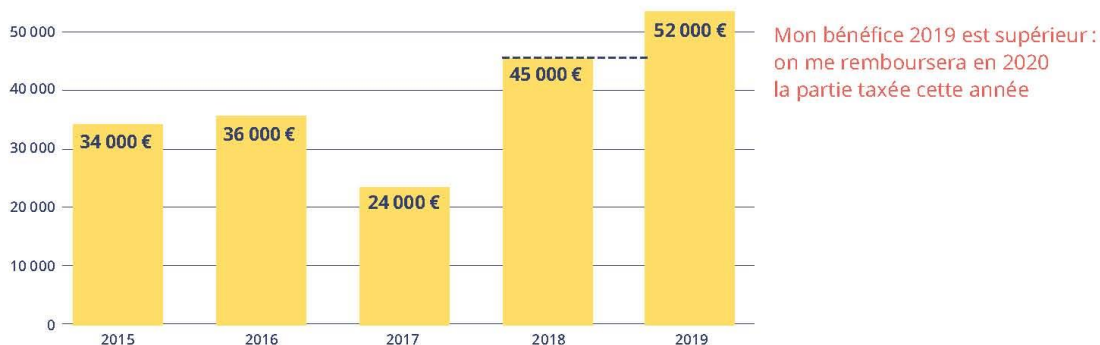
Cas n° 2

Votre bénéfice réalisé en 2018 est plus élevé que les 3 années précédentes. La partie qui dépasse les bénéfices précédents est imposable en 2019.



Et si, en 2019, mon bénéfice est supérieur à celui de 2018 ?

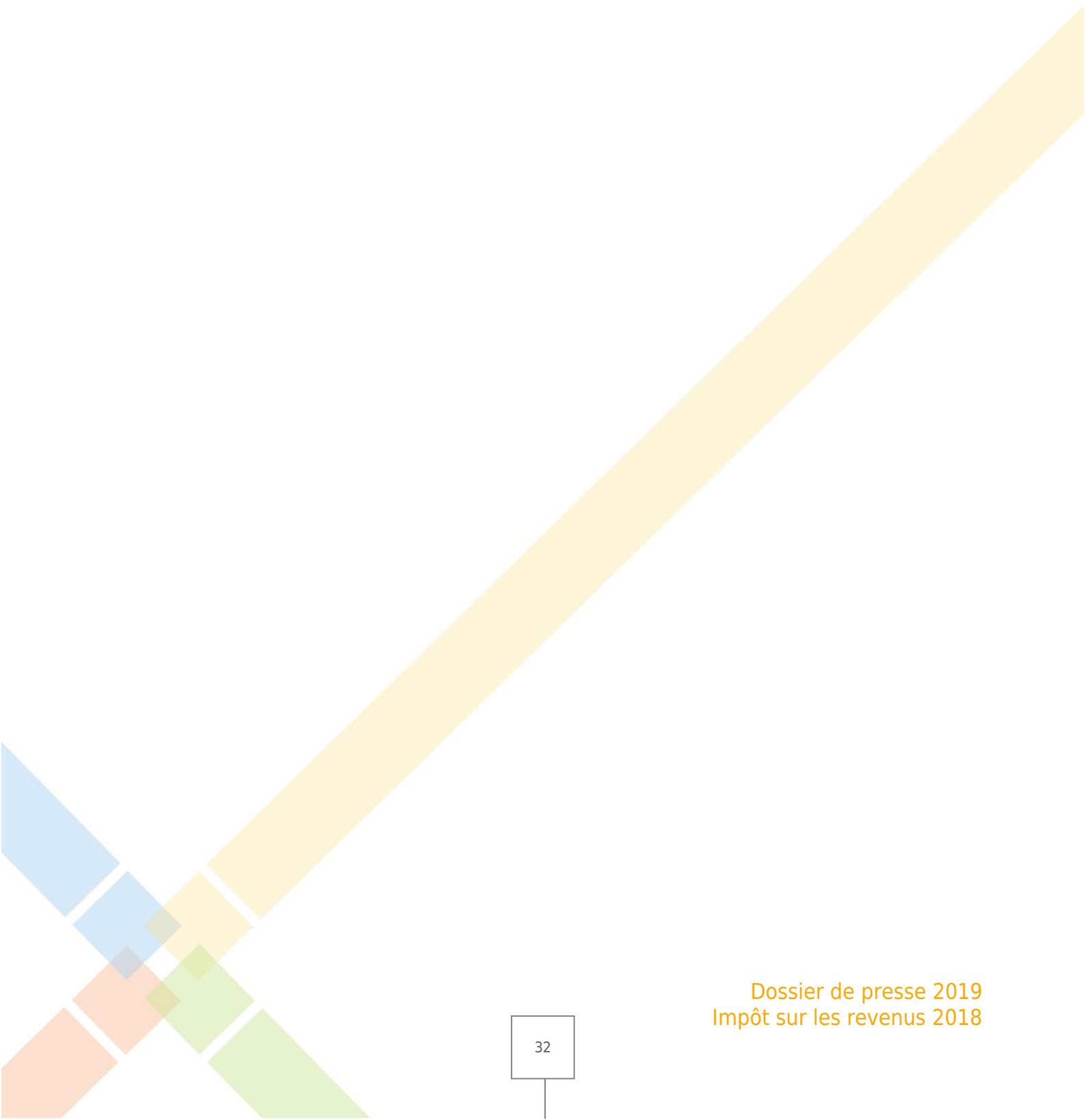
S'il s'avère qu'en 2019, votre bénéfice continue de progresser et dépasse celui réalisé en 2018, l'impôt payé sur votre bénéfice 2018 vous sera remboursé en 2020, à l'issue du traitement de la déclaration de l'an prochain.



Attention : certains revenus sont considérés comme exceptionnels par nature et seront imposés quoi qu'il arrive :

- réalisation d'une plus-value ou moins-value professionnelle à court terme ;
- perception d'une subvention d'équipement même si elle est étalée ;
- perception d'une indemnité d'assurance suite à la perte d'un élément de l'actif immobilisé de votre entreprise.

Pour plus de précisions, reportez-vous à votre déclaration n° 2042C PRO.



Fiche pratique 8

À quoi sert le service « Gérer mon prélèvement à la source » ?

Le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » vous permet d'adapter votre taux de prélèvement à la source à votre situation actuelle.

Il vous permet en effet :

- de déclarer vos changements de situation de famille pour que votre taux soit adapté à votre nouvelle situation ;
- de faire évoluer votre taux de prélèvement à la hausse ou à la baisse en cas d'évolution de vos revenus ;
- d'opter pour l'individualisation de votre taux personnalisé, pour la non-transmission de votre taux personnalisé à votre employeur ou encore pour le prélèvement trimestriel (au lieu de mensuel) de vos acomptes concernant vos revenus sans tiers collecteur. Il vous est possible de revenir à tout moment sur ces options.

« Gérer mon prélèvement à la source » : comment actualiser mon taux de prélèvement à la source ?

Votre salaire augmente ? Vous perdez votre emploi ? Vous partez à la retraite ? Dès que vous connaissez une variation sensible de vos revenus, vous pouvez immédiatement adapter votre taux de prélèvement à vos nouveaux revenus.

Cette actualisation peut être effectuée dans votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

L'administration calculera le nouveau taux de prélèvement à partir des éléments indiqués et le transmettra à votre employeur ou à votre caisse de retraite. Dans le cas général, le nouveau taux sera utilisé sous un à deux mois par le collecteur pour calculer le prélèvement à la source sur les revenus qu'il verse.

Dossier de presse 2019
Impôt sur les revenus 2018

Si vous êtes indépendant ou que vous avez des revenus fonciers, l'actualisation de votre taux de prélèvement viendra modifier le montant de vos acomptes mensuels ou trimestriels, dès le mois suivant si vous avez effectué votre modulation avant le 23 du mois en cours.

« Gérer mon prélèvement à la source » : comment signaler un changement de situation familiale ?

Vous vous mariez ? Vous avez un nouvel enfant ? etc. Dès que votre situation de famille évolue, pensez à l'indiquer dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : un nouveau taux de prélèvement à la source sera calculé et transmis à votre collecteur (employeur, caisse de retraite...) pour adapter votre impôt à votre nouvelle situation.

Attention : même si vous avez déjà signalé sur « Gérer mon prélèvement à la source » un changement de situation de famille survenu en 2018 (mariage, Pacs, divorce, séparation, décès de conjoint), vous devez l'indiquer sur votre déclaration. Si vous déclarez en ligne, il sera automatiquement pris en compte et vous n'aurez plus qu'à le confirmer.

« Gérer mon prélèvement à la source » : quelles sont les différentes options possibles ?

Le taux personnalisé : foyer ou individuel

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints mariés ou pacsés peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

Le prélèvement trimestriel des acomptes

Si l'utilisateur perçoit des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA...), il peut opter pour un prélèvement trimestriel de ses acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

Le taux non personnalisé

Si l'utilisateur est salarié, il peut opter pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.

Celui-ci appliquera alors **un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il verse à son salarié** et ne tient pas compte de sa situation de famille. Dans la plupart des cas, **ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.**

Cette option peut néanmoins intéresser l'utilisateur si le foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus des salaires et qu'il ne souhaite pas que l'employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, il devra verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec le taux personnalisé et celui calculé par l'employeur.


impots.gouv.fr
 un site de la direction générale des Finances publiques

Monsieur ALFRED NONYME
 Numéro fiscal : 1973200058130
 Dernière connexion le 15 janvier 2019 à 17:15:36
[Déconnexion](#)

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Consulter vos taux

Individualiser votre taux de prélèvement

☐ J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur ALFRED NONYME et **9,9 %** pour Madame CHRISTINE-ISABELLE NONYME.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte fin mars.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

☐ J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

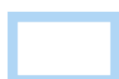
En 2018, vous avez choisi que votre taux personnalisé ne soit pas transmis à votre employeur et que votre prélèvement à la source soit calculé avec un taux non personnalisé.

Si le montant prélevé sur vos revenus est inférieur à celui que vous auriez dû payer avec votre taux personnalisé, vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la perception de vos revenus pour calculer et payer un complément.

Je calcule et paie un complément

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

☐ J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.



Déclarer un changement, en cas de naissance, décès, mariage ou pacs



Je modifie mon taux suite à une variation importante de revenus en cliquant sur **Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus**



Je peux reporter ou moduler mes acomptes en cliquant sur **Gérer vos acomptes**



A tout moment, je vérifie l'historique de mes actions en cliquant sur **Consulter l'historique de vos actions**

Fiche pratique 9

Quelles autres démarches puis-je réaliser en ligne ?

En plus de la déclaration de vos revenus en ligne, le site *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches et vous éviter de vous déplacer, accessibles soit librement sans authentification soit à partir de votre espace particulier sécurisé.

Depuis la page d'accueil Particulier d'*impots.gouv.fr* (sans authentification)

Simulez votre impôt

- Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur *impots.gouv.fr*. Il est mis à jour chaque année selon les mesures apportées par les lois de finances. Il est accessible sur la page Particulier > Simuler vos impôts ;
- Un simulateur des frais kilométriques vous permet d'évaluer vos dépenses selon le barème kilométrique ;
- Un simulateur de prélèvement à la source vous permet de calculer le montant de votre prélèvement à la source. Il est également possible de calculer vos revenus exceptionnels ;
- Un simulateur de calcul de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) est également disponible ;
- Un simulateur de la réforme de la taxe d'habitation vous permet de savoir si votre foyer bénéficiera de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur votre résidence principale (en 3 ans).

Téléchargez les formulaires de déclaration

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur centre des Finances publiques pour obtenir une déclaration.

Vérifiez un avis d'impôt sur le revenu

Ce service permet de vérifier l'authenticité de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Pour cela, il suffit de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis concerné. Si ces identifiants sont corrects, l'application affiche certains éléments clés de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu dans la base, le service signale son existence (sans en montrer le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr, rubrique « Vous voulez vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement à l'adresse « impots.gouv.fr/verifavis ».

Dans votre espace particulier sécurisé (après authentification)

Réalisez vos demandes et démarches courantes grâce à votre messagerie sécurisée

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle ;
- faire une réclamation en ligne ;
- demander un délai de paiement.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Les réponses de l'administration sont conservées dans votre messagerie sécurisée.

Pour tous vos échanges avec votre centre des Finances publiques, n'hésitez pas à utiliser la messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

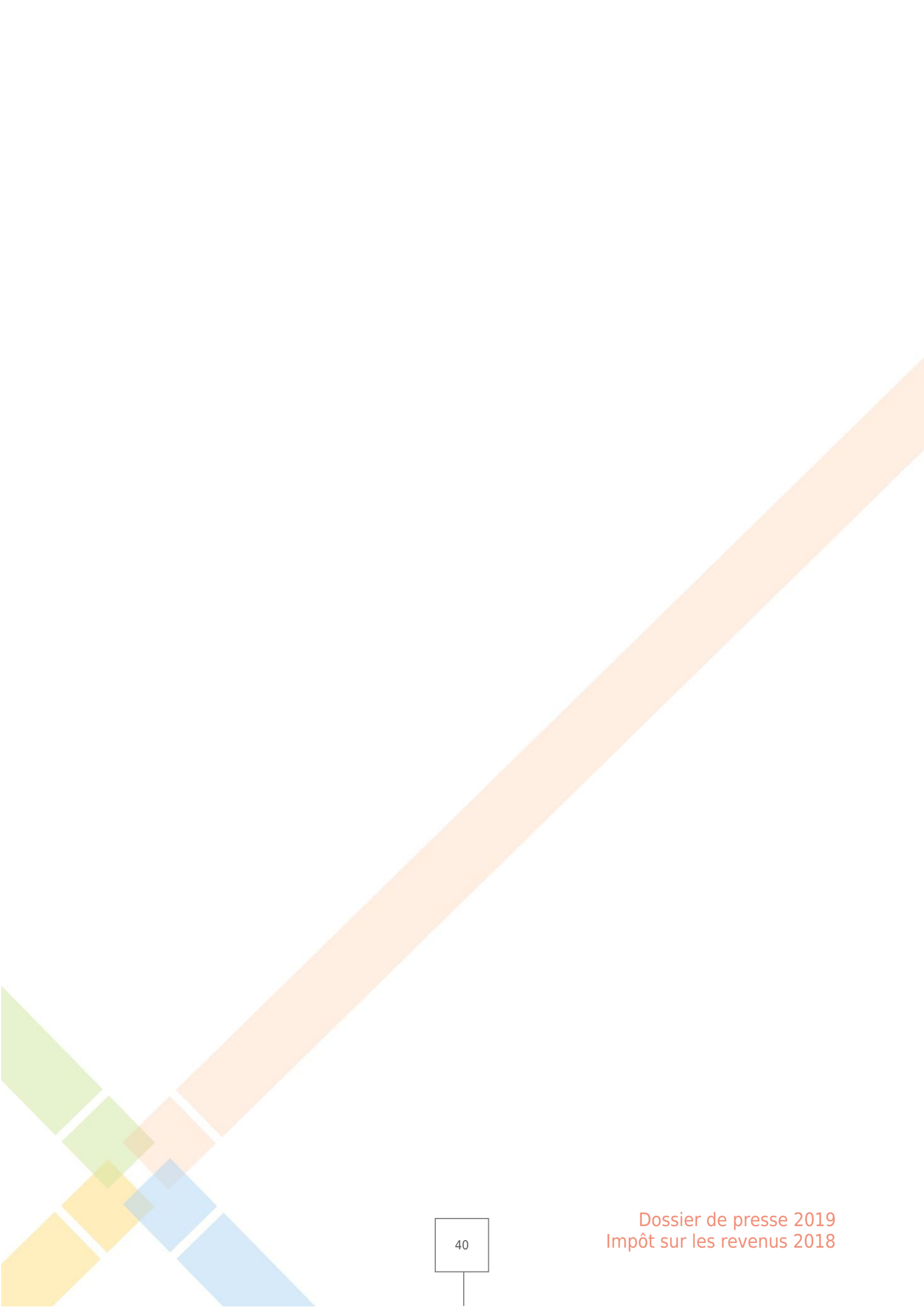
Rechercher des transactions immobilières

Le service « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

Accéder aux autres sites en lien direct avec la DGFIP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'*impots.gouv.fr* :

- **timbres.impots.gouv.fr** : l'utilisateur pourra y acheter un timbre fiscal électronique (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, permis bateau, titre pour étranger, attestation d'accueil...) ;
- **amendes.gouv.fr** : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « Amendes.gouv » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- **stationnement.gouv.fr** : le site permet de régler en ligne tout avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS, autrefois amendes pour infraction de stationnement) ;
- **cadastre.gouv.fr** : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral ;
- **tipi.budget.gouv.fr** : la DGFIP, partenaire des collectivités locales, met à votre disposition ce site pour faciliter le paiement de vos factures locales pour les collectivités y adhérant ;
- **economie.gouv.fr/cessions** : le site des cessions immobilières de l'État recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres ;
- **encheres-domaine.gouv.fr** : le site internet des ventes du Domaine.



Fiche pratique 10

Je souhaite un rendez-vous dans mon centre des Finances publiques : comment faire ?

Pour répondre à vos attentes, un service d'accueil personnalisé sur rendez-vous est proposé dans la grande majorité des services des impôts des particuliers.

Ce dispositif est particulièrement apprécié des usagers.

Souple et pratique, l'accueil personnalisé sur rendez-vous permet d'améliorer la qualité de service en vous évitant de vous déplacer lorsque cela n'est pas nécessaire.

Ce dispositif vous permet, à la suite d'une demande de rendez-vous, d'être renseigné ou orienté vers le canal le plus efficace.

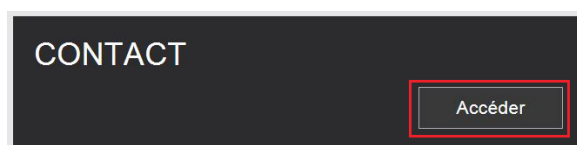
Lorsque cela s'avère nécessaire, vous serez assuré d'être reçu :

- **sans file d'attente ;**
- **à l'heure de votre choix ;**
- **par un agent ayant pris connaissance de votre dossier ;**
- **en étant préalablement informé des documents à apporter** car nécessaires au traitement de votre dossier.

Pour bénéficier de cette réception personnalisée, réservée aux demandes les plus complexes, vous pouvez prendre rendez-vous en ligne sur *impots.gouv.fr*.

Le service est disponible 24h/24 et 7j/7.

- Que vous soyez un particulier ou un professionnel, accédez à la rubrique « Contact » en bas de la page d'accueil du site *impots.gouv.fr*, et recherchez le service compétent.



BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, DE NOUS CONTACTER ?

Cette page permet de rechercher les coordonnées d'un service en répondant à un questionnaire dynamique. Dans certains cas il vous sera nécessaire de préciser le département à l'aide d'une liste déroulante ou de saisir une adresse à l'aide d'un formulaire.

1 Vous êtes :

Particulier	Professionnel
-------------	---------------

2 Votre demande concerne :

Le prélèvement à la source	L'accès à votre espace particulier	Une question technique sur le site (accès, identifiants,...)	Une question fiscale d'ordre général
Votre dossier fiscal (domicile en France)	Votre dossier fiscal (domicile hors de France)	Votre amende	Votre forfait de post-stationnement

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON BRON
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 14 RUE ALBERT CAMUS
 CS 8
 69676 BRON CEDEX
 04 72 15 20 10
 Contactez-nous par la messagerie sécurisée
 LU MA JE VE 8H30-12H 13H30-16H - OU SUR RDV-FERME LE MERCREDI

PRENDRE RENDEZ-VOUS

Après avoir sélectionné « Prendre rendez-vous », vous choisissez le motif de votre rendez-vous, éventuellement le type de rendez-vous (au guichet ou téléphonique pour être rappelé), la date et l'heure, et vous complétez un formulaire.

Votre date et heure de rendez-vous : [Afficher version accessible](#)

Veuillez sélectionner une date

Précédent **Fevr.** 2018 Suivant

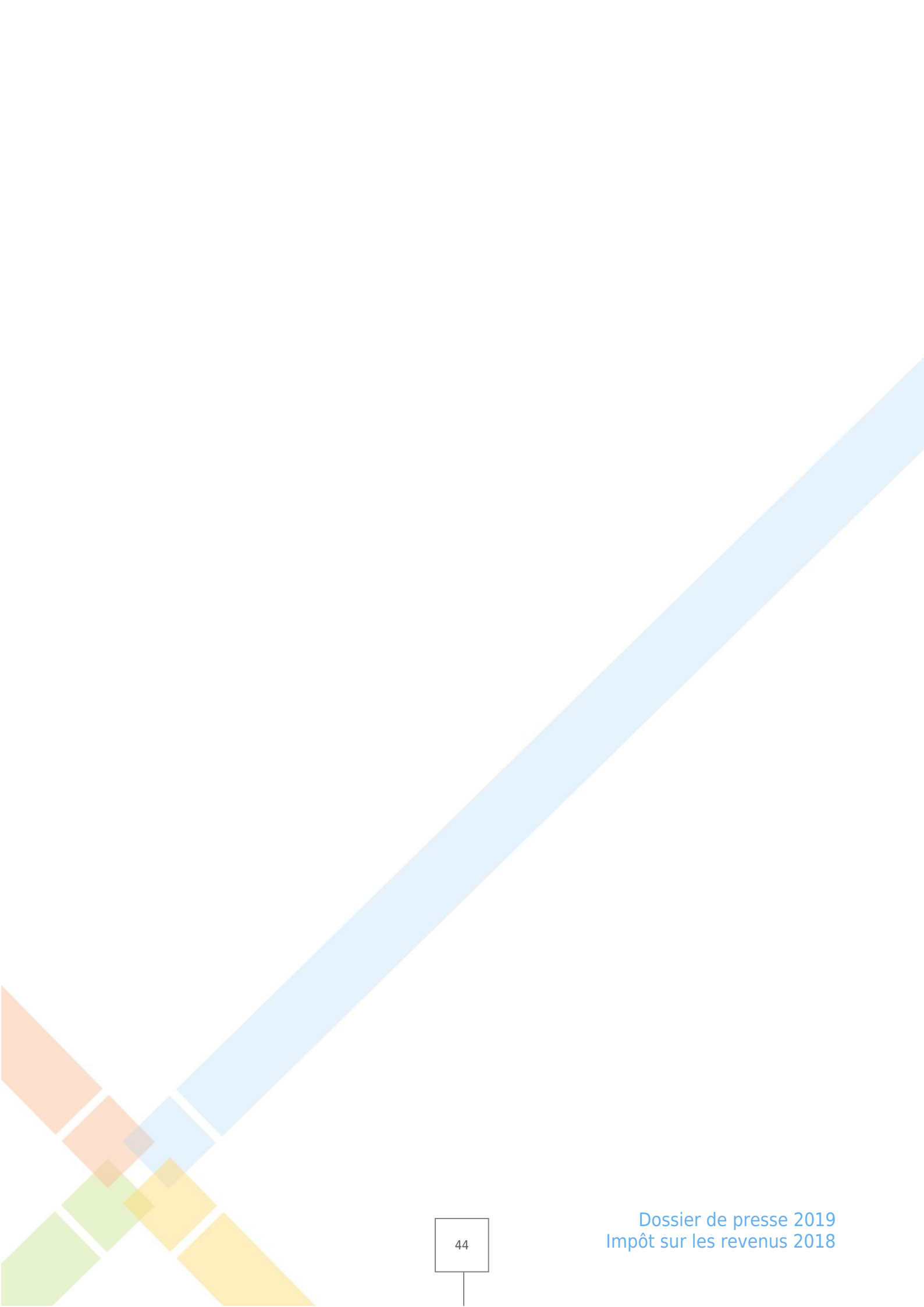
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

Veuillez sélectionner une heure

Vous pouvez également prendre rendez-vous par téléphone ou directement au guichet de votre centre des Finances publiques.

Dès votre premier contact à distance, tout est mis en œuvre pour que vous obteniez une réponse dans les meilleurs délais. Il est possible que vous soyez rappelé si c'est nécessaire.

- Ou depuis votre espace particulier, à compter du 26 avril, accédez à la rubrique « Mes contacts » pour voir la liste de vos services gestionnaires.



Fiche pratique 11

Comment déclarer les revenus issus de plateformes en ligne ?

Que faut-il déclarer et comment ?

Vous avez des revenus tirés de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, services rémunérés ou encore achat-revente de biens et d'objets...) ?

Comme toute activité non salariée, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables, et doivent être déclarés.

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

The screenshot shows the 'impots.gouv.fr' website. At the top, there is a navigation bar with links for 'Accueil', 'Particulier' (selected), 'Professionnel', 'Partenaire', 'Collectivité', and 'International'. Below this is a search bar with the text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. The main content area is titled 'COMMENT DÉCLARER MES REVENUS D'ACTIVITÉS ANNEXES TELLES QUE LE CO-VOITURAGE, LA LOCATION DE BIENS OU D'UN LOGEMENT MEUBLÉ ... ?'. The text explains that these activities are taxable and subject to declaration. It lists examples of such activities: location of furnished accommodation, co-riding with sharing of costs or transport of passengers for revenue, sale of goods, realization of a service for remuneration, and location of goods. It also mentions that for social obligations, users should consult the 'service public de la Sécurité Sociale'. The page is dated 'MAJ DIS le 28/02/2019'. On the right side, there is a section titled 'QUESTIONS DU MOMENT' with three questions: 'J'ai déclaré des réductions et crédits d'impôt en 2018, suis-je concerné par le versement de l'avance de 60% en janvier 2019 ?', 'A quoi correspond le prélèvement du 15 janvier 2019 sur mon compte bancaire libellé " PRELEVEMENT A LA SOURCE REVENUS 2019 " ?', and 'J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?'. At the bottom of this section, it says 'Quelles sont les différences entre les'.

Quelles sont les obligations des plateformes en la matière ?

Les plateformes en ligne doivent :

- informer leurs utilisateurs (vendeurs, prestataires de service notamment) des obligations fiscales et sociales découlant de leur activité en ligne, notamment par l'affichage des liens vers les sites internet *impots.gouv.fr* et *urssaf.fr* ;
- adresser à leurs clients, en janvier de chaque année, un document récapitulant le montant des transactions réalisées par leur intermédiaire au cours de l'année précédente.

À noter :

À compter des revenus perçus en 2019, les plateformes devront déclarer annuellement à l'administration fiscale les revenus versés à leurs utilisateurs.

Fiche pratique 12

Mise à part l'année de transition vers le prélèvement à la source, quelles sont les principales nouveautés fiscales concernant les revenus 2018 ?

Déclaration de revenus

Quel que soit leur revenu fiscal de référence, les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de revenus de l'année 2018. Toutefois, les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration sur papier.

(Loi de finances pour 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies)

Calcul de l'impôt

L'impôt résultant de l'application du barème fait l'objet d'une réduction de 30 % pour les contribuables domiciliés en Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et de 40 % pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte. Pour l'imposition des revenus de l'année 2018 cette réduction est plafonnée respectivement à 2 450 € et à 4 050 €.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 197-I 3)

Salaires

La déduction minimale de 10 % applicable aux demandeurs d'emploi de plus d'un an est supprimée.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 83, 3°)

Les indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants sont exonérées dans la limite de 125 % du montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 81)

La totalité du salaire du conjoint de l'exploitant individuel est déductible du résultat de l'entreprise et imposable au nom du conjoint, que l'exploitant adhère ou non à un OGA.

(Loi de finances pour 2019 ; CGI, art. 154)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée entre le 11.12.2018 et le 31.3.2019 aux salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel et qui sont liés par un contrat de travail au 31.12.2018 (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure) est exonérée dans la limite de 1 000 €.

(Loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales)

RCM et plus-values

Les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1.1.2018 et les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont imposés à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au total 30 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restant dus au taux de 17,2 %).

Revenus de capitaux mobiliers

Lors de leur versement, les produits de placement à revenu fixe et les dividendes et revenus distribués assimilés font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, à titre d'acompte. Ce prélèvement, effectué lors du versement des revenus, est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus (RFR de l'année 2016 pour les revenus perçus en 2018) n'excède pas certains montants peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Pour les produits de placement à revenu fixe, il s'agit des foyers dont le RFR n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune).

Pour les dividendes et revenus assimilés, il s'agit des foyers dont le RFR n'excède pas 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune).

La demande de dispense doit être formulée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis, pour leur montant brut, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter, sur leur déclaration de revenus, pour l'imposition de l'ensemble des RCM et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour l'imposition au barème, les revenus sont retenus pour leur montant net, c'est-à-dire, le cas échéant, après application de l'abattement de 40 % sur les dividendes et après déduction des frais et des déficits RCM des années antérieures.

Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne-logement et les comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 1.1.2018 ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu.

Produits d'assurance-vie

Les produits des contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1.1.2018, afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, restent imposés selon le régime applicable avant 2018 : prélèvement forfaitaire libératoire sur option lors de la perception des revenus (7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans, 15 % ou 35 % lorsque le contrat a moins de huit ans) ou, à défaut de cette option, imposition au barème dans le cadre de la déclaration de revenus.

Les produits des contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1.1.2018, afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017, sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % ou, lorsque le contrat a plus de huit ans, au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus (RFR de l'année 2016 pour les revenus perçus en 2018) n'excède pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. La demande doit être formulée au plus tard lors de la perception des revenus.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les produits afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu. Le taux forfaitaire est ramené à 7,5 % pour les produits des contrats de plus de huit ans, à hauteur de leur fraction correspondant aux primes versées à compter du 27.9.2017 n'excédant pas 150 000 €.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) s'applique aux produits des contrats d'assurance-vie de plus de huit ans, quelles que soient leurs modalités d'imposition et la date de versement des primes auxquelles ils sont attachés.

Plus-values de cession de valeurs mobilières

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, les plus-values réalisées à compter du 1.1.2018 sont soumises, pour leur montant brut, au prélèvement forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au total 30 %.

Les contribuables peuvent toutefois opter, sur leur déclaration de revenus, pour l'imposition de l'ensemble des RCM et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restant dus au taux de 17,2 %). En cas d'option pour l'imposition au barème, les plus-values de cession de titres acquis avant 2018 peuvent bénéficier des abattements pour durée de détention.

Un abattement de 500 000 € est applicable aux plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite. Les titres doivent avoir été détenus depuis au moins un an. Cet abattement est applicable que la plus-value soit imposée au taux de 12,8 % ou au barème progressif. Lorsque la plus-value est imposée au barème progressif, cet abattement fixe ne peut pas se cumuler avec l'abattement pour durée de détention (applicable lorsque les titres ont été acquis avant 2018).

Plus-values de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Lorsque le bénéficiaire a exercé son activité pendant au moins trois ans dans la société, les plus-values de cession de titres acquis en exercice de BSPCE attribués à compter du 1.1.2018 sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si les titres ont été détenus pendant au moins un an, le gain peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite quelle que soit la modalité d'imposition.

Lorsque le bénéficiaire a exercé son activité pendant moins de trois ans dans la société, la plus-value est imposable au taux de 30 %.

Gains d'acquisition d'actions gratuites

Les modalités d'imposition des gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 1.1.2018 sont modifiées.

Leur fraction n'excédant pas 300 000 € est imposée au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, après application de l'abattement fixe de 500 000 € (prévu pour les dirigeants de PME qui partent à la retraite) puis de l'abattement de 50 %. L'abattement de 500 000 € s'applique en priorité sur la plus-value de cession des titres. Le reliquat s'applique ensuite sur le gain d'acquisition.

Leur fraction excédant 300 000 € est imposée au barème progressif selon les règles des traitements et salaires.

(Loi de finances pour 2018)

Charges déductibles

Pour les propriétaires de monuments historiques qui se réservent la jouissance de leur bien, les charges récurrentes, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2018, ne sont déductibles que du revenu global de l'année 2018 quelle que soit la date de leur règlement.

CSG déductible

La CSG déductible (6,8 %) relative à certains gains est déduite du revenu global à hauteur du rapport entre le montant du gain soumis à l'impôt sur le revenu et le montant soumis à la CSG. Cette limitation concerne :

- les plus-values de cession de titres de PME acquis avant 2018 (abattement pour durée de détention renforcé) et les plus-values de cession de titres de PME par leur dirigeant partant à la retraite (abattement fixe de 500 000 €) ;
- les gains d'acquisition d'actions gratuites bénéficiant :
 - de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé (actions gratuites attribuées sur décision prise entre le 8.8.2015 et le 31.12.2017),
 - de l'abattement fixe prévu pour les dirigeants de PME partant à la retraite (actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 8.8.2015),
 - de l'abattement de 50 % (actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 1.1.2018).

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 154 quinquies II)

Réductions et crédits d'impôt

À compter de 2019, les contribuables perçoivent en janvier une avance sur le montant de certaines réductions d'impôt et de certains crédits d'impôt qui sera régularisé lors de la liquidation de l'impôt la même année.

Il s'agit des réductions d'impôt pour dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté, dons aux œuvres, hébergement des personnes dépendantes, investissements locatifs Duflot, Pinel, Scellier, investissements destinés à la location meublée non professionnelle, investissements dans les DOM dans les logements destinés à la location

et travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique ainsi que des crédits d'impôt pour emploi à domicile, frais de garde des jeunes enfants et cotisations syndicales.

Cet acompte est égal à 60 % du montant de ces réductions et crédits d'impôt qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année (revenus 2017 pour l'acompte versé en 2019).

Pour les contribuables bénéficiant de la mise à zéro de leur taux de prélèvement à la source, l'acompte est égal à 60 % de la différence entre le montant de ces avantages et le montant de l'impôt avant imputation des réductions et crédits d'impôt.

Cet acompte n'est pas versé si son montant est inférieur à 8 €.

(Lois de finances pour 2017 et 2019 ; CGI, art. 1665 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique est prorogé pour les dépenses réalisées jusqu'au 31.12.2018 avec des modalités d'application nouvelles pour certaines catégories de dépenses.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée ainsi que les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie payées à compter du 1.1.2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 31.12.2017.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, lorsque ces matériaux viennent en remplacement de simples vitrages, ainsi que les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul payées du 1.1 au 30.6.2018 et celles payées du 1.7 au 31.12.2018 pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 15 %.

Les droits et frais de raccordement pour leur part représentative du coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur et, dans les DOM, à un réseau de froid éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %.

Les dépenses de réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 %. L'audit doit être réalisé par une entreprise respectant certaines conditions de qualification. Pour un même logement, un seul audit énergétique est éligible au crédit d'impôt.

Un plafond spécifique de 3 000 € s'applique aux dépenses d'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau sanitaire, à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1.1.2018.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 200 quater et annexe IV, art. 18 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes âgées ou handicapées est prorogé jusqu'au 31.12.2020.

Aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées s'ajoutent les dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Cette dernière catégorie de dépenses ouvre droit au crédit d'impôt à condition que le contribuable ou un membre du foyer fiscal soit titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (militaire ou pour accident du travail) ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion ou souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 200 quater A)

Le taux de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME (Madelin) est porté de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31.12.2018. Ce taux s'appliquera aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Les souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt lorsque l'entreprise exerce une activité immobilière ou de construction d'immeuble sans exercer une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA)

Pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2018 en métropole, le taux du CICE est fixé à 6 %. Le taux reste fixé à 9 % pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 244 quater C)

Le dispositif Pinel est prorogé pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2021 dans les zones A, Abis et B1.

Dans les communes agréées des zones B2 et C, la réduction d'impôt s'applique uniquement aux investissements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée au plus tard le 31.12.2017 et pour lesquels l'acquisition est réalisée au plus tard le 31.12.2018.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 199 novovicies)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est reconduit jusqu'au 31.12.2020. Son montant est porté à 3500 €.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 244 quater L)

Pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1.1.2018, le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale est supprimé ainsi que l'exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires perçus au titre d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger.

Les entreprises adhérant à un groupement de prévention agréé à compter du 1.1.2018 ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt pour adhésion à un tel groupement.

(Loi de finances pour 2018 ; CGI, art. 93-0 A, 244 quater H, 199 ter G)

Non-résidents

À compter de l'imposition des revenus de 2018, l'impôt sur le revenu dû par les contribuables non-résidents au titre de leurs revenus de source française ne peut pas être inférieur à un montant calculé en appliquant le taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (27 519 € pour les revenus de 2018) et le taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite. Ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM.

Au lieu de l'application de ce taux minimum, les contribuables peuvent demander à être imposés selon le taux moyen résultant de l'application du barème à l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère. Pour le calcul de ce taux moyen, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et qu'elles ne donnent pas lieu à un avantage fiscal dans son État de résidence pour le contribuable non-résident.

(LF 2019 ; CGI, art. 197 A)

Prélèvements sociaux

Pour les revenus perçus en 2018, la CSG s'applique sur les revenus d'activité au taux de 9,2 % et le taux normal applicable aux pensions est de 8,3 %.

(LFSS 2018 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-8)

À compter du 1.1.2019, les prélèvements sociaux suivants sont appliqués aux revenus du patrimoine (revenus perçus à compter du 1.1.2018) et aux produits de placement

(revenus perçus à compter du 1.1.2019) : CSG 9,2 % ; CRDS 0,5 % ; prélèvement de solidarité 7,5 % (au total 17,2%).

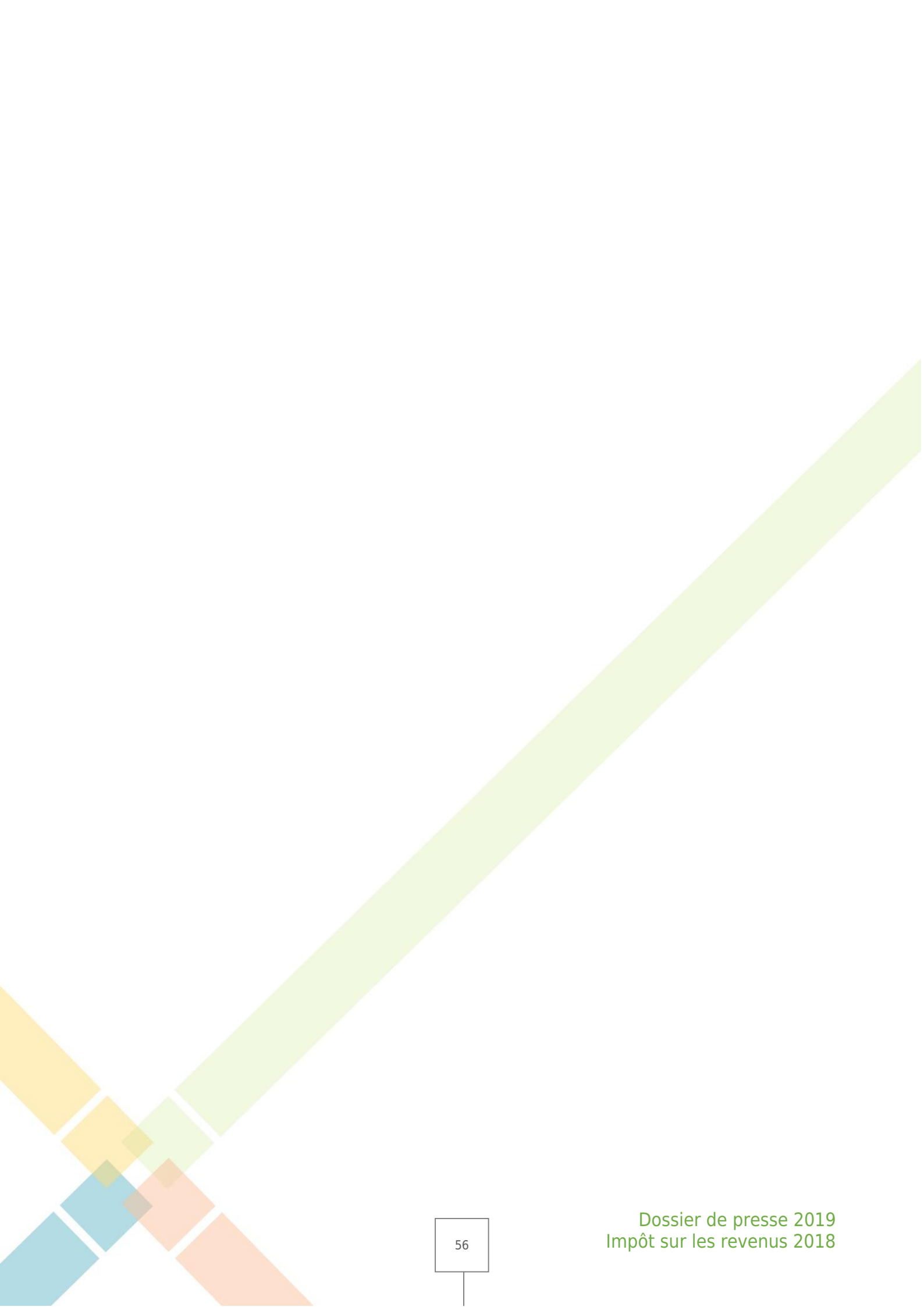
(LFSS 2019 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-8 ; CGI, art. 235 ter)

À compter de l'imposition des revenus du patrimoine perçus en 2018, les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS (9,2 % et 0,5%).

Ces personnes sont toutefois redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Cette exonération s'applique également aux produits de placement perçus à compter du 1.1.2019.

(LFSS 2019 ; code de la sécurité sociale, art. L 136-6 et L 136-7)



Annexes

Déclaration préremplie - Revenus 2018 - 2042 K

2042 K
cerfa
N°10330 * 23

DÉCLARATION PRÉREMPLIE
REVENUS 2018

18

Pour vous renseigner, un numéro
ou une adresse internet
ou votre centre des finances publiques.
Déclarez en ligne ou signez votre déclaration
et renvoyez-la à cette adresse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date limite

Internet

Papier

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

VOIRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1	N° D'ACCÈS EN LIGNE
DÉCLARANT 2	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2018

DATE DU DÉMÉNAGEMENT | | 2 0 1 8 |

Adresse
au 1^{er} janvier 2019

N° RUE
CODE POSTAL COMMUNE

Appartement

N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE N.B. PIÈCES

Statut

☐ PROPRIÉTAIRE ☐ LOCATAIRE ☐ COLOCATAIRE ☐ HÉBERGÉ GRATUITEMENT

NOM DU PROPRIÉTAIRE NOM DU COLOCATAIRE

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2019

DATE DU DÉMÉNAGEMENT | | 2 0 1 9 |

Adresse actuelle

N° RUE
CODE POSTAL COMMUNE

Appartement

N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE N.B. PIÈCES

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1

Nom de naissance
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Corrigez
DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER

Nom auquel vos courriers seront adressés
Corrigez
N° téléphone
Mél obligatoire
Corrigez

DÉCLARANT 2

Nom de naissance
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Corrigez
DÉPARTEMENT COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER

Nom auquel vos courriers seront adressés
Corrigez
N° téléphone
Mél obligatoire
Corrigez

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez ► ☐ OUA

DISPENSE DE DÉCLARATION EN LIGNE

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser le présent formulaire.

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À Le

Si vous soucrivez une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière, cochez ► ☐ OIF

Aucune modification, aucun complément, déclarez par smartphone ►

Si vous déposez la déclaration au titre d'un mandat, apposez votre cachet et cochez > ☐ OUA

N° FIP	SERVICES GESTIONNAIRES	DIR	SITUATION ET CHARGES DU FOYER FISCAL	ÉLÉMENTS POUR LA TAXE D'HABITATION
--------	------------------------	-----	--------------------------------------	------------------------------------

57

Dossier de presse 2019
Impôt sur les revenus 2018

A | SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2018

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Marié(e) M ☐
 Divorcé(e)/séparé(e) D ☐
 Pacsé(e) O ☐

Célibataire C ☐
 Veuf(ve) V ☐

Date des changements en 2018

- Mariage X | | | | 2 | 0 | 1 | 8 | Pacs X | | | | 2 | 0 | 1 | 8 |

N° fiscal de votre conjoint | | | | | | | |

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2018 B ☐

- Divorce/séparation/rupture de Pacs Y | | | | 2 | 0 | 1 | 8 |

- Décès : déclarant 1 Z | | | | 2 | 0 | 1 | 8 |

déclarant 2 Z | | | | 2 | 0 | 1 | 8 |

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire**1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)**

- Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2018 (ou au 31 décembre 2018 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2018) et vous avez un enfant :
- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
 - ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.
- Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul L ☐

- Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2018 N ☐

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40% ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"

Votre conjoint remplit ces conditions ou votre conjoint, décédé en 2018, remplissait ces conditions P ☐

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :
- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1945) et vous remplissez ces conditions ;
 - ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1945) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ;
 - ou votre conjoint décédé en 2018 bénéficiait de la demi-part supplémentaire W ☐
- Vous êtes mariés ou pacés : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1945), remplit ces conditions S ☐
- Vous avez une pension de veuve de guerre G ☐

B | PARENT ISOLÉT ☐**C | PERSONNES À CHARGE EN 2018**

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2000 au 31.12.2018) ou handicapés quel que soit l'âge F ☐

Année de naissance | | | | | | | |

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G ☐

Année de naissance | | | | | | | |

Renseignements sur vos enfants de 15 à 18 ans (nés du 1.1.2000 au 31.12.2003)

Nom, prénom | | | | | | | |

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance | | | | | | | |

Nom, prénom | | | | | | | |

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance | | | | | | | |

Enfants en résidence alternée ou à charge partagée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2000 au 31.12.2018) ou handicapés quel que soit l'âge H ☐

Année de naissance | | | | | | | |

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité I ☐

Année de naissance | | | | | | | |

Nom et adresse de l'autre parent | | | | | | | |

Renseignements sur vos enfants de 15 à 18 ans (nés du 1.1.2000 au 31.12.2003)

Nom, prénom | | | | | | | |

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance | | | | | | | |

Nom, prénom | | | | | | | |

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance | | | | | | | |

Autres personnes invalides à charge, vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R ☐

Année de naissance | | | | | | | |

Nom, prénom, date et lieu de naissance | | | | | | | |

D | RATTACHEMENT EN 2018 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.1997 au 31.12.1999 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1993 au 31.12.1999

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J ☐

Nombre d'enfants mariés/pacés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N ☐

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom | | | | | | | |

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance | | | | | | | |

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom | | | | | | | |

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance | | | | | | | |

INFORMATIONS**COORDONNÉES BANCAIRES** Si ces coordonnées sont inexactes ou absentes, joignez **obligatoirement** un RIB.

BIC IBAN

Titulaire du compte | | | | | | | |

Ces coordonnées bancaires seront utilisées pour le paiement de votre impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous.
Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus				
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs				
Corrigez si le montant est inexact	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables connus Chômage, préretraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Dont salaires de nature exceptionnelle déjà déclarés lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG	1AX	1BX	1CX	1DX
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre	1AK	1BK	1CK	1DK
PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes connues				
Corrigez si le montant est inexact	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT		
Pensions d'invalidité connues				
Corrigez si le montant est inexact	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM
Dont pensions de nature exceptionnelle déjà déclarées lignes 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM	1AD	1BD	1CD	1DD
RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX				
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Rentes connues				
Corrigez si le montant est inexact	1AW	1BW	1CW	1DW
Dont rentes de nature exceptionnelle déjà déclarées ci-dessus	1AU	1BU	1CU	1DU
Rentes perçues par les non-résidents. Rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR
2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche. Ces revenus n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement.				
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus				
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017				
• produits soumis au prélèvement libératoire				2DH
• autres produits				2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2V et 2WW				2U
• produits imposables à 7,5 % produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €				2VV
• produits imposables à 12,8 % produits correspondant aux primes excédant 150 000 €				2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans				
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017				
• produits soumis au prélèvement libératoire				2XX
• autres produits				2YY
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017				2ZZ
Revenus des actions et parts abatement de 40 % si option barème				2DC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME				2FU
Autres revenus distribués et assimilés				2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe				2TR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons				2TT
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible				2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible				2BH
Frais et charges				2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères				2AB
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2018				2CK
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire				2EE
Vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (rubrique 2) et de vos gains de cession de valeurs mobilières (rubrique 3) : 2OP COCHEZ ☐				
3 I GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS				
Plus-value sans application d'abattement				3VG
Moins-value 2018				3VH

4 I REVENUS FONCIERS Location non meublée**Micro foncier**

Recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000€ 4BE

– dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BK

– dont recettes exceptionnelles n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) 4XD

Nom du locataire et adresse

Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n°2044

Revenus fonciers imposables 4BA

– dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BL

Déficit imputable sur les revenus fonciers 4BB

Déficit imputable sur le revenu global 4BC

Déficits antérieurs non encore imputés 4BD

Recettes foncières retenues pour le CIMR 4XA Recettes foncières totales 4XB

Majorations et régularisations non retenues pour le CIMR 4XC

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2019 4BN COCHEZ ☐ Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale 4BZ COCHEZ ☐

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine. Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE 6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sur décision de justice définitive avant 2006 6GI 1^{er} ENFANT 6GJ 2^e ENFANT

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs 6EL 1^{er} ENFANT 6EM 2^e ENFANT

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...) sur décision de justice définitive avant 2006 6GP

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...) 6GU

Nom et adresse des bénéficiaires

Déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts 6DD

Nature des déductions

Épargne retraite : PERP et produits assimilés

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés 6RS	6RT	6RU	
Plafond de déduction 6PS	6PT	6PU	
Corrigez si le montant est inexact			
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint		6QR COCHEZ ☐	
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2018 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes		6QW COCHEZ ☐	
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats "Madelin" et versements exonérés sur un PERCO 6QS	6QT	6QU	

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT Vous trouverez les réductions et crédits d'impôt sur le formulaire n° 2042 RIC1.**8 I DIVERS**

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK

Non-résidents :

– retenue à la source prélevée en France Joignez l'annexe n° 2041E. Si ce montant est inexact, corrigez case 8TA 8TA

– revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen Report de la déclaration n° 2041TM 8TM

Plus-values en report d'imposition non expiré. Si ce montant est inexact, corrigez case 8UT 8UT

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif Organismes internationaux, missions diplomatiques ou consulaires 8FV COCHEZ ☐

Contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger Joignez la liste des contrats 8TT COCHEZ ☐

Comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916 ou la liste des comptes sur papier libre 8UJ COCHEZ ☐

INFORMATIONS CONNUES DE L'ADMINISTRATION

4 9 YF YG YH YK YT YU YZ

Déclaration - Revenus 2018 - 2042 C PRO

2042 C PRO
cerfa
N°11222 - 21

18


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE
REVENUS 2018 PROFESSIONS NON SALARIÉES

Nom _____
Prénom _____
Adr. _____

SPECIMEN

ANNÉE BLANCHE **POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019**

N'oubliez pas de remplir les lignes identifiées par le pictogramme **ANNÉE BLANCHE** sur les pages suivantes. Elles permettront d'effacer tout ou partie de votre impôt sur vos revenus de 2018.

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de l'exploitant		
Prénom		
Adresse d'exploitation		
N° Siret		
Nature des revenus	BA ☐ BIC ☐ BNC ☐	BA ☐ BIC ☐ BNC ☐

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées.....	STA	SUA	5VA
Prestations de services et locations meublées.....	STB	SUB	5VB
Revenus non commerciaux			
<i>Recettes brutes</i>	STE	SUE	5VE

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À _____

Le _____

REVENUS AGRICOLES

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5AD		5BD		5ED	
Cession ou cessation d'activité en 2018	5AF ☐ COCHEZ		5AI ☐ COCHEZ		5AH ☐ COCHEZ	
Régime micro BA						
Revenus nets exonérés	5XA		5YA		5ZA	
Revenus imposables	5XB		5YB		5ZB	
<i>Recettes brutes 2018 sans déduire aucun abattement</i>						
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD		5ID		5JD	
Plus-values nettes à court terme	5HW		5IW		5JW	
Moins-values nettes à court terme	5XO		5YO		5ZO	
Plus-values nettes à long terme	5HX		5IX		5JX	
Moins-values nettes à long terme	5XN		5YN		5ZN	
Régime du bénéficiaire réel						
	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS
Revenus exonérés	5HB	5HH	5IB	5IH	5JB	5JH
Revenus imposables <i>cas général, moyenne triennale</i>	5HC	5HI	5IC	5II	5JC	5JI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5AQ	5AR	5BQ	5BR	5CQ	5CY
- dont moins-values à court terme	5AY	5AZ	5BY	5BZ	5CV	5CZ
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5AK	5AL	5BK	5BL	5CK	5CL
Déficits	5HF	5HL	5IF	5IL	5JF	5JL
Revenus imposables au taux marginal	5XT	5XV	5XU	5XW	5JE	5JZ
Plus-values nettes à long terme	5HE	5HE	5IE	5IE	5JE	5JZ
Jeunes agriculteurs : abattement 50 % ou 100 %	5HM	5HZ	5IM	5IZ	5JM	5JZ
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Déficits des années antérieures non encore déduits	5QF	5QG	5QN	5QO	5QP	5QQ

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS AGRICOLES

À compléter impérativement sauf si, au titre de l'année 2018, vous déclarez uniquement un déficit ou un revenu exonéré ou une plus-value ou moins-value ou un revenu de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

ANNÉE
BLANCHE

Votre activité a été créée avant 2018

- Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017

BAA ☐ COCHEZ

BAB ☐ COCHEZ

BAC ☐ COCHEZ

Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

- Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous :

bénéfice de 2015

5TD

5TG

5TO

bénéfice de 2016

5TK

5TM

5UM

bénéfice de 2017

5TL

5TN

5UN

Votre activité a été créée en 2018

SAC ☐ COCHEZ

SBC ☐ COCHEZ

SCC ☐ COCHEZ

Comment remplir les cases ci-dessus ?

Remplissez les lignes « bénéfices 2015, 2016 et 2017 » à partir de votre avis d'impôt sur le revenu :

- forfait 2015, ligne « Rev. agri. hors quotient imposables » ;
- micro-BA 2016 et 2017, ligne « Bénéfices agri., régime micro, imposables » ;
- bénéfice réel 2015, 2016 et 2017, ligne « Rev. agri. hors quotient imposables » ;
- revenus des coupes de bois 2015, ligne « Rev. agri. hors quotient imposables » et revenus 2016 et 2017, ligne « Revenus forfaitaires provenant de la coupe de bois ».

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrivez 0.

Attention cas particuliers

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables) :

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels : une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme ;
- vous déclarez des revenus exonérés ou un abattement Jeunes agriculteurs ;
- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière ;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit ;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS *Y compris locations meublées professionnelles*

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice: nombre de mois si inférieur à 12.....	5DB		5EB		5FB	
Cession ou cessation d'activité en 2018.....	5BF COCHEZ	☐	5BI COCHEZ	☐	5BH COCHEZ	☐
Régime micro BIC						
Revenus nets exonérés	5KN		5LN		5MN	
Revenus imposables:						
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement						
• ventes de marchandises et assimilées.....	5KO		5LO		5MO	
• prestations de services et locations meublées.....	5KP		5LP		5MP	
Plus-values nettes à court terme.....	5KX		5LX		5MX	
Moins-values nettes à court terme.....	5KJ		5LJ		5MJ	
Plus-values nettes à long terme.....	5KQ		5LQ		5MQ	
Moins-values nettes à long terme.....	5KR		5LR		5MR	
Régime du bénéfice réel						
	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS
Revenus exonérés.....	5KB	5KH	5LB	5LH	5MB	5MH
Revenus imposables.....	5KC	5KI	5LC	5LI	5MC	5MI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5DK	5DL	5EK	5EL	5FK	5FL
- dont moins-values à court terme.....	5DM	5DN	5EM	5EN	5FM	5FN
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	5DF	5DG	5EF	5EG	5FF	5FG
Déficits.....	5KF	5KL	5LF	5LL	5MF	5ML
Plus-values nettes à long terme.....	5KE		5LE		5ME	

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 5

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS *Autres que les locations meublées non professionnelles*

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice: nombre de mois si inférieur à 12.....	5UP		5VP		5TP	
Cession ou cessation d'activité en 2018.....	5AN COCHEZ	☐	5BN COCHEZ	☐	5CN COCHEZ	☐
Régime micro BIC						
Revenus nets exonérés	5NN		5ON		5PN	
Revenus imposables:						
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement						
• ventes de marchandises et assimilées.....	5NO		5OO		5PO	
• prestations de services.....	5NP		5OP		5PP	
Plus-values nettes à court terme.....	5NX		5OX		5PX	
Moins-values nettes à court terme.....	5IU		5RZ		5SZ	
Plus-values nettes à long terme.....	5NQ		5OQ		5PQ	
Moins-values nettes à long terme.....	5NR		5OR		5PR	
Régime du bénéfice réel						
	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS
Revenus exonérés.....	5NB	5NH	5OB	5OH	5PB	5PH
Revenus imposables.....	5NC	5NI	5OC	5OI	5PC	5PI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5UT	5UU	5VT	5VU	5VQ	5VW
- dont moins-values à court terme.....	5UY	5UZ	5VY	5VZ	5VV	5VX
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	5UR	5US	5VR	5VS	5WR	5WS
Déficits.....	5NF	5NL	5OF	5OL	5PF	5PL
Plus-values nettes à long terme.....	5NE		5OE		5PE	
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Déficits des années antérieures non encore déduits.....	5RN	5RO	5RP	5RQ	5RR	5RW

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 5

REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

Ces revenus seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux).

Ne les reportez pas page 7.

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice ; nombre de mois si inférieur à 12	5CD		5DD		5FD	
Sauf locations meublées saisonnières						
Cession ou cessation d'activité en 2018	5CF	☐	5CI	☐	5CM	☐
Régime micro BIC						
Recettes brutes sans déduire aucun abattement						
Locations meublées	5ND		5OD		5PD	
Locations de chambres d'hôtes et meublées de tourisme classées	5NG		5OG		5PG	
Locations soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux :						
– locations meublées	5NW		5OW		5PW	
– chambres d'hôtes et meublées de tourisme	5NJ		5OJ		5PJ	
Régime du bénéfice réel						
	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS
Revenus imposables	5NA	5NK	5OA	5OK	5PA	5PK
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5EY	5EZ	5FY	5FZ	5GY	5GZ
Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux	5NM	5KM	5OM	5LM	5PM	5MM
Déficits	5NY	5NZ	5OY	5OZ	5PY	5PZ
Déficits des années antérieures non encore déduits ...						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	5GA	5GB	5GC	5GD	5GE	5GF
	2014	2015	2016	2017		
	5GG	5GH	5GI	5GJ		
Adresse de la location						

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement les rubriques page 5

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

À compléter impérativement sauf si, au titre de l'année 2018, vous déclarez uniquement un déficit ou un revenu exonéré ou une plus-value ou moins-value ou un revenu de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

Votre activité a été créée avant 2018

– Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017

BIA COCHEZ ☐BIB COCHEZ ☐BIC COCHEZ ☐

Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

– Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015..... 5TJ
 bénéfice de 2016..... 5UV
 bénéfice de 2017..... 5UW

5TV
 5SQ
 5SR

5SM
 5SS
 5ST

Votre activité a été créée en 20185HN COCHEZ ☐5IN COCHEZ ☐5JN COCHEZ ☐

Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez dénoncé votre option au titre de 2018 et vous avez à nouveau exercé cette option au titre de 2019:

5DR COCHEZ ☐5ER COCHEZ ☐5FR COCHEZ ☐**Comment remplir les cases ci-dessus ?**

Remplissez les lignes « bénéfices 2015, 2016 et 2017 » à partir de votre avis d'impôt sur le revenu:

- revenus professionnels ou non professionnels :
 - micro-BIC, ligne « BIC pro., régime micro, nets » ou ligne « BIC non pro., régime micro, nets »;
 - bénéfice réel, ligne « BIC pro. hors quotient imposables » ou ligne « BIC non pro. hors quotient imposables »;
- locations meublées non professionnelles :
 - micro-BIC, ligne « revenus des locations meublées non pro, régime micro, nets »;
 - bénéfice réel, ligne « Revenus des locations meublées non professionnelles imposables ».

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrivez 0.

Attention cas particuliers

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables):

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels: une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme;
- vous déclarez des revenus exonérés;
- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

POUR ÉVITER EN 2019 UNE DOUBLE IMPOSITION AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DE VOS LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

À remplir uniquement si vous avez des revenus autres que ceux soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux.

Votre activité a été créée avant 2018

– Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017

LMA COCHEZ ☐LMB COCHEZ ☐LMC COCHEZ ☐

Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

– Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015..... 5QX
 bénéfice de 2016..... 5RX
 bénéfice de 2017..... 5SU

5QY
 5RY
 5SY

5QZ
 5RV
 5UX

Votre activité a été créée en 20185DH COCHEZ ☐5EH COCHEZ ☐5FH COCHEZ ☐**Comment remplir les cases ci-dessus ?**

Indiquez le montant qui apparaît sur votre avis d'impôt sur le revenu des années 2015, 2016 et 2017:

- micro-BIC, ligne « revenus des locations meublées non pro, régime micro, nets »;
- bénéfice réel avec OGA/viseur: ligne « Revenus des locations meublées non professionnelles imposables ».

– bénéfice réel sans OGA/viseur:

- revenus 2015 et 2016: ligne « Revenus des locations meublées non professionnelles imposables »;
- revenu 2017: indiquez le montant déclaré sur votre déclaration n°2042C PRO de 2017, lignes 5NK/5OK/5PK.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5XI		5YI		5ZI	
Cession ou cessation d'activité en 2018.....	5AO	☐ COCHEZ	5BO	☐ COCHEZ	5CQ	☐ COCHEZ
Régime déclaratif spécial ou micro BNC						
Revenus nets exonérés.....	5HP		5IP		5JP	
Revenus imposables.....	5HQ		5IQ		5JQ	
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>						
Plus-values nettes à court terme.....	5HV		5IV		5JV	
Moins-values nettes à court terme.....	5KZ		5IZ		5MZ	
Plus-values nettes à long terme.....	5HR		5IR		5JR	
Moins-values nettes à long terme.....	5HS		5IS		5JS	
Régime de la déclaration contrôlée						
	OGA/VEUSEUR	SANS	OGA/VEUSEUR	SANS	OGA/VEUSEUR	SANS
Revenus exonérés.....	5QB	5QH	5RB	5RH	5SB	5SH
Revenus imposables.....	5QC	5QI	5RC	5RI	5SC	5SI
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5XP	5XQ	5YP	5YQ	5ZP	5ZQ
- dont moins-values à court terme.....	5XH	5XL	5YH	5YL	5ZH	5ZL
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts.....	5XJ	5XK	5YJ	5YK	5ZJ	5ZK
Déficits y compris inventeurs non professionnels.....	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK
Plus-values nettes à long terme.....	5QD		5RD		5SD	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %.....	5QL		5RL		5SL	
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité.....	5QM		5RM			

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 7

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5XR		5YR		5ZR	
Cession ou cessation d'activité en 2018.....	5AP	☐ COCHEZ	5BP	☐ COCHEZ	5CR	☐ COCHEZ
Régime déclaratif spécial ou micro BNC						
Revenus nets exonérés.....	5TH		5UH		5VH	
Revenus imposables.....	5KU		5LU		5MU	
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>						
Plus-values nettes à court terme.....	5KY		5LY		5MY	
Moins-values nettes à court terme.....	5JU		5LD		5MD	
Plus-values nettes à long terme.....	5KV		5LV		5MV	
Moins-values nettes à long terme.....	5KW		5LW		5MW	
Régime de la déclaration contrôlée						
	OGA/VEUSEUR	SANS	OGA/VEUSEUR	SANS	OGA/VEUSEUR	SANS
Revenus exonérés.....	5HK	5IK	5JK	5KK	5LK	5MK
Revenus imposables.....	5JG	5IN	5RF	5NS	5SF	5OS
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5XY	5XZ	5YY	5YZ	5ZY	5ZW
- dont moins-values à court terme.....	5VM	5VN	5WM	5WN	5ZM	5ZZ
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts.....	5XS	5XX	5YS	5YX	5ZS	5ZX
Déficits.....	5JJ	5SP	5RG	5NU	5SG	5OU
Plus-values nettes à long terme.....	5SO		5NT		5OT	
Inventeurs, auteurs de logiciels produits soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux.....	5TC		5UC		5VC	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %.....	5SV		5SW		5SX	
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Déficits des années antérieures non encore déduits....	5HT	5IT	5JT	5KT	5LT	5MT

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019 complétez impérativement la rubrique page 7

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS NON COMMERCIAUX

À compléter impérativement sauf si, au titre de l'année 2018, vous déclarez uniquement un déficit ou un revenu exonéré ou une plus-value ou moins-value ou un revenu de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ou un revenu de non-résident soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis ou 182 B du CGI.

Votre activité a été créée avant 2018

– Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017

BNA COCHEZ ☐BNB COCHEZ ☐BNC COCHEZ ☐

Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

– Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015..... 5QS 5QU 5NV bénéfice de 2016..... 5QR 5QV 5OV bénéfice de 2017..... 5QT 5QW 5PV **Votre activité a été créée en 2018**5KG COCHEZ ☐5LG COCHEZ ☐5MG COCHEZ ☐

Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), vous aviez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez dénoncé votre option au titre de 2018 et vous avez à nouveau exercé cette option au titre de 2019:

5AE COCHEZ ☐5BE COCHEZ ☐5CE COCHEZ ☐**Comment remplir les cases ci-dessus ?**

Remplissez les lignes «bénéfices 2015, 2016 et 2017» à partir de votre avis d'impôt sur le revenu:

- régime déclaratif spécial ou micro BNC, ligne «BNC pro., régime spécial, nets» ou «BNC non pro., régime spécial, nets»;
- régime de la déclaration contrôlée (bénéfice réel), ligne «BNC pro. hors quotient imposables» ou «BNC non pro. hors quotient imposables».

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrivez 0.

Attention cas particuliers

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables):

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels: une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme;
- vous déclarez des revenus exonérés ou un abattement Jeunes créateurs;

- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets.....	5HY	5IY	5JY
Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC: 34%. Micro BA: 87%.			
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite....	5HG	5IG	

POUR ÉVITER EN 2019 UNE DOUBLE IMPOSITION AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DE VOS BA, BIC, BNC**Votre activité a été créée avant 2018**

– Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017

PSA COCHEZ ☐PSB COCHEZ ☐PSC COCHEZ ☐

Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

– Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous:

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015..... 5TX 5TY 5TZ bénéfice de 2016..... 5TQ 5YV 5XG bénéfice de 2017..... 5UQ 5ZV 5YG **Votre activité a été créée en 2018**5EW COCHEZ ☐5FW COCHEZ ☐5GW COCHEZ ☐**Comment remplir les cases ci-dessus ?**

Pour remplir cette rubrique, indiquez le montant déclaré cases 5HY, 5IY, 5JY de vos déclarations n°2042C PRO de chacune des années concernées.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé.....	7FF		nombre d'exploitations.....	7FG	
Réduction d'impôt mécénat.....				7US	
Acquisition de biens culturels.....				7UO	
Adhésion à un groupement de prévention agréé.....				8TE	
Crédit d'impôt compétitivité et emploi: <i>montant non encore cédé</i> entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TL		autres entreprises.....	8UW	
Crédit d'impôt recherche: entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TB		autres entreprises.....	8TC	
Investissement en Corse: entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TS		autres entreprises.....	8TG	
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures.....	8TO		reprise de crédit d'impôt.....	8TP	
Autres crédits d'impôt: apprentissage.....	8TZ		famille.....	8UZ	
agriculture biologique.....	8WA		prêts sans intérêt.....	8WC	
formation des chefs d'entreprise.....	8WD		métiers d'art.....	8WR	
remplacement pour congé des agriculteurs.....	8WT		maître-restaurateur.....	8WU	
Micro-entrepreneur (<i>auto-entrepreneur</i>): versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé.....				8UY	

ANNÉE
BLANCHE

NOTICE

POUR ÉVITER UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT EN 2019

Cas particuliers pour vous aider à remplir les rubriques des pages précédentes.

Votre bénéfice comprend des revenus exceptionnels

Si votre bénéfice imposable selon le régime réel comprend une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme, retenez le montant de votre bénéfice sans tenir compte de ces éléments, c'est-à-dire en déduisant du bénéfice imposable la plus-value, indemnité ou subvention et en ajoutant la moins-value.

Vous déclarez des revenus exonérés

Si vous déclarez un revenu exonéré (abattement prévu par les articles 44 sexies et suivants du CGI), un abattement Jeunes agriculteurs ou un abattement Jeunes créateurs, retenez le montant total de votre bénéfice **avant** application de l'exonération ou de l'abattement.

L'exercice ne correspond pas à une année entière

Si votre bénéfice des années 2015, 2016 ou 2017 correspond à une période de moins de 12 mois, ajustez-le prorata temporis pour le ramener à une année entière.

En revanche, si votre bénéfice de l'année 2018 correspond à une période de moins de 12 mois, il ne doit pas être ajusté.

Un membre du foyer déclare à la fois un bénéfice et un déficit

Si au titre de l'une des années un membre du foyer déclare dans la même catégorie de revenu (BA, BIC, BNC) à la fois un bénéfice imposable au régime micro et un déficit au régime réel, le déficit doit être déduit du bénéfice imposable au régime micro pour obtenir le revenu de l'année.

Vous avez un déficit reportable provenant d'une année antérieure

Si au titre de l'une des années vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure, déduisez ce déficit du bénéfice imposable de la même catégorie. Si plusieurs membres du foyer ont déclaré un revenu de la même catégorie, répartissez l'imputation de ce déficit au prorata de chaque revenu.

Déclaration - Revenus 2018 - 2042 RIC1

2042 RIC1
cerfa
N°15637*03

18

DÉCLARATION
REVENUS 2018


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

**RÉDUCTIONS D'IMPÔT
CRÉDITS D'IMPÔT**

Nom _____

Prénom _____

Ad _____

SPECIMEN

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 537€) 7UD _____

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général 7UF _____

Dons et cotisations versés aux partis politiques 7UH _____

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés *sauf option frais réels* 7AC _____

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
..... 7AE	7AE	7AE	7AG

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études

	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge 7EA	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée 7EB	7EB	7ED	7EG

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans *nés à compter du 1.1.2012*

	1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT
Enfants à charge 7GA	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée 7GE	7GE	7GF	7GG

Nom et adresse des bénéficiaires

Services à la personne: emploi à domicile

Sommes versées en 2018 7DB _____

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL _____

Vous avez employé directement pour la première fois en 2018 un salarié à domicile 7DQ ☐ COCHEZ

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité" 7DG ☐ COCHEZ

Nom et adresse des bénéficiaires

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap 7GZ _____

	1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD	7CD	7CE

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale *Offres de prêt émises avant le 1.1.2011*

Logements neufs non-BBC acquis ou construits en 2010 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités 7VV _____

Logements neufs non-BBC acquis ou construits du 1.1.2011 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des cinq premières annuités 7VT _____

Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2018 au titre de l'une des sept premières annuités 7VX _____

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À _____ Le _____

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ	
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI	
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2018	7WN	
Sommes totales décidées par jugement en 2018 ou capital reconstitué	7WO	
Capital fixé en substitution de rente	7WM	
Report des sommes décidées en 2017	7WP	

Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 537 €)	7VA	
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC	

Report de l'excédent de dons des années antérieures

2013	2014	2015	2016	2017
7XS	7XT	7XU	7XW	7XY

TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE : DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**Économies d'énergie**

Chaudières à haute performance énergétique (sauf chaudières utilisant le fioul)	7CB	
Chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AA	
Chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul : dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AO	
Chaudières à micro-cogénération gaz	7AD	
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	7AF	

Isolation thermique

Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose)	7AH	
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose)	7AK	
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert (acquisition et pose)	7AL	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) venant en remplacement de simples vitrages : dépenses payées du 1.1.2018 au 30.6.2018 et dépenses payées du 1.7.2018 au 31.12.2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 30.6.2018	7AP	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AM	
Volets isolants : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AN	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur : dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AQ	

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	7AR	
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	7AV	
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques) : - dépenses payées en 2018	7AX	
- dépenses payées en 2018 avec acceptation d'un devis et versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2017	7AS	
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...)	7AY	
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	7AZ	
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	7BB	

Autres dépenses

Diagnostic de performance énergétique	7BC	
Audit énergétique	7BM	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et droits ou frais y afférents	7BD	
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	7BE	
Système de charge pour véhicules électriques	7BF	
Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer : - équipements de raccordement à un réseau de froid et droits ou frais y afférents	7BH	
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	7BK	
- équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond)	7BL	

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt si vous avez effectué des dépenses en faveur de la transition énergétique dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Votre habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

Équipements ouvrant droit à ce crédit d'impôt

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter des critères de performance énergétique. Ces critères sont indiqués dans la notice n°2041 GR et dans le bulletin officiel des finances publiques, sous la référence B0I-IR-RICI-280-10-30 disponibles sur impots.gouv.fr.

Plafond de dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2018, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2014 au 31.12.2018. Ce plafond est fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses suivantes payées du 1.1 au 30.6.2018 ou payées du 1.7 au 31.12.2018 lorsqu'un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018 :

- chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour toutes les autres dépenses éligibles.

Qualification de l'entreprise

Certaines dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsque l'entreprise qui réalise les travaux est titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention "RGE" (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Ainsi, les matériaux et équipements suivants doivent être installés par une entreprise titulaire de la mention RGE et d'un signe de qualité attribué pour cette catégorie de travaux :

- chaudières à haute ou très haute performance énergétique, chaudières à micro-cogénération gaz;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires;
- pompes à chaleur;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

En outre pour les catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements ou matériaux valide leur adéquation au logement.

Retrouvez
l'ensemble des déclarations en ligne,
sur le site *impots.gouv.fr*

